DIPLOVAL

ACCORD-CADRE

entre l'Ukraine et la Fédération de Russie

relatif à la cessation durable des hostilités, à la sécurité réciproque et à la prévention de la reprise du conflit

V01 - PREMIÈRE ÉDITION PUBLIQUE

Actualisation diplomatique et consolidation éditoriale - novembre 2026

Proposition indépendante - texte non négocié - avant protocoles et annexes techniques

DIPLOVAL

Analyse, décision & intérêt général

20 novembre 2026

STATUT DE LA V01

La présente V01 constitue la première édition publique proposée par Diploval. Elle reprend comme corps central l'Accord-cadre V0.5 consolidé en septembre 2026 après les épreuves contradictoires de robustesse E1 à E13 et l'épreuve intégrale Ω. Le changement de numérotation répond à une logique éditoriale : les versions V0.x étaient des versions internes de travail ; V01 désigne la première version destinée à une publication publique.

Le corps des 25 articles est conservé sans réécriture générale. Les évolutions intervenues depuis septembre 2026 sont intégrées sous forme de note d'actualisation, de priorités de consolidation et de protocoles préparatoires. Lorsqu'une proposition nouvelle n'a pas été négociée ni validée par les Parties, elle est explicitement présentée comme telle.

Ce document n'est ni un traité conclu, ni une position officielle de l'Ukraine, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Union européenne, de l'OTAN, des États-Unis ou de toute autre organisation. Il s'agit d'une contribution indépendante de Diploval à la réflexion sur un processus de cessation durable des hostilités, de sécurité réciproque et de prévention de la reprise du conflit.

Les paramètres militaires chiffrés, les seuils, distances, délais opérationnels, modalités exactes des garanties tierces, règles de commandement d'une éventuelle force multinationale et autres données nécessitant une expertise spécialisée ne sont pas artificiellement fixés. Ils doivent relever de protocoles, d'annexes et d'une validation par les spécialistes compétents avant toute utilisation diplomatique officielle.

Principe de lecture : la V01 distingue systématiquement faits établis, positions politiques, hypothèses analytiques et propositions Diploval. Une convergence diplomatique n'est pas présentée comme un accord tant que les engagements correspondants ne sont pas formalisés.

SYNTHÈSE EXÉCUTIVE ACTUALISÉE

La V01 conserve l'idée directrice de la V0.5 : la cessation des hostilités doit pouvoir fonctionner même en l'absence de confiance politique et sans exiger au préalable un règlement définitif de tous les différends territoriaux, historiques ou sécuritaires.

Depuis septembre 2026, la diplomatie s'est intensifiée. Des équipes ukrainiennes, américaines et européennes ont multiplié les échanges ; l'Ukraine a défendu un format associant Ukraine, Europe, États-Unis et Russie ; la Coalition des volontaires a renforcé ses travaux sur la défense aérienne, les garanties de sécurité et l'après-guerre. Parallèlement, la Russie continue de contester les architectures de garantie qui s'apparenteraient, selon elle, à une quasi-adhésion de l'Ukraine à l'OTAN. Ces divergences rendent encore plus nécessaire une architecture modulaire capable de fonctionner avant le règlement de toutes les questions stratégiques.

La V01 propose donc de prioriser quatre chantiers : (1) un protocole préalable P0 de désescalade sectorielle et d'épreuve opérationnelle ; (2) une architecture clarifiée de vérification, conformité, garants et prévention des crises ; (3) un régime de garanties tierces distinguant surveillance, réassurance et réponse en cas de nouvelle agression ; (4) un régime humanitaire et territorial transitoire renforcé, centré sur les populations, les services essentiels, les déplacés, les détenus, les personnes disparues et la continuité administrative.

La V01 ne choisit pas à la place des négociateurs entre adhésion future à l'OTAN, garanties de sécurité inspirées d'une logique de défense collective ou architecture multinationale hors OTAN. Elle fixe en revanche une exigence : toute garantie doit identifier clairement ses bénéficiaires, ses déclencheurs, son autorité de constatation, ses réponses, ses délais, ses limites et ses conditions de cessation.

Huit principes structurants

N°	Principe	Portée
1	**Cesser les hostilités sans attendre le règlement de tout**	Dissocier l'arrêt des combats du règlement territorial final lorsque cela est nécessaire.
2	**Sécurité réciproque sans droit de tutelle**	Préserver une capacité de défense légitime sans permettre à une Partie de diriger les choix souverains de l'autre.
3	**Vérifier avant d'attribuer**	Distinguer fait, auteur opérationnel, attribution étatique et conséquence juridique.
4	**Localiser les incidents**	Empêcher qu'une violation locale entraîne mécaniquement une reprise générale de la guerre.
5	**Garanties explicites**	Ne pas confondre déclaration politique de soutien et garantie juridiquement exécutable.
6	**Modularité**	Permettre à la cessation, au contrôle et à la protection de fonctionner même si d'autres dossiers restent bloqués.
7	**Protection des populations**	Ne pas subordonner les droits essentiels des personnes à un règlement territorial définitif.
8	**Réversibilité et retour à la conformité**	Privilégier des mesures proportionnées, vérifiables et réversibles lorsque l'incertitude demeure.

NOTE D'ACTUALISATION - NOVEMBRE 2026

Cette note ne modifie pas rétroactivement le texte de septembre. Elle identifie les évolutions diplomatiques qui justifient, avant publication, une consolidation ciblée de la V01.

Architecture des négociations

Les échanges ont évolué vers des formats associant davantage les Européens aux côtés de l'Ukraine et des États-Unis. L'Ukraine a publiquement défendu un format à quatre pôles - Ukraine, Europe, États-Unis, Russie - tandis que les modalités exactes d'une participation européenne aux discussions avec Moscou restent disputées.

Garanties de sécurité

Les garanties post-conflit sont devenues une question centrale. Les discussions portent sur des garanties robustes, la défense aérienne, la capacité militaire ukrainienne, l'intégration européenne et, selon certains acteurs, des garanties inspirées de la logique de défense collective. Moscou continue de rejeter les architectures qu'elle assimile à une quasi-adhésion à l'OTAN.

Soutien militaire et position de négociation

La Coalition des volontaires maintient un soutien militaire à l'Ukraine, notamment en matière de défense aérienne et d'aviation de combat, tout en affirmant que ce soutien doit permettre à l'Ukraine de négocier à partir d'une position de sécurité suffisante.

Reconstruction et prospérité

Les discussions américaines et européennes relient de plus en plus les garanties de sécurité à un plan de reconstruction et de prospérité post-guerre. La V01 conserve la séparation juridique entre reconstruction, réparations, actifs immobilisés, investissements et normalisation économique.

Risque d'incident impliquant des tiers

Les controverses sur la présence de personnels étrangers, l'assistance militaire et le ciblage rendent plus urgente la distinction entre formation, maintenance, renseignement général, soutien opérationnel et intégration directe à une chaîne de frappe.

Réduction du risque stratégique

La multiplication des crises et le risque d'erreur d'attribution renforcent l'intérêt d'un centre permanent de prévention des crises, de hotlines authentifiées et d'une procédure d'incident capable d'agir avant l'attribution définitive.

Matrice de consolidation avant publication

Thème	État V0.5	Consolidation V01
Cessez-le-feu général	Déjà structuré	Conserver ; compléter par un protocole préalable sectoriel P0.
Ligne de cessation / territoires	Déjà structuré	Conserver la neutralité territoriale et renforcer les régimes transitoires.
Garanties tierces	Prévu	Préciser déclencheurs, bénéficiaires, constatation, réponses et limites.
Force internationale / multinationale	Prévue au Protocole I	Séparer vérification, réassurance et capacité de garantie.
OTAN / UE	Neutralité du texte	Maintenir plusieurs architectures juridiquement possibles.
Énergie / nucléaire / infrastructures critiques	Partiel	Créer P0 avec des engagements sectoriels testables avant un cessez-le-feu général.
Mer / ports / exportations	Partiel	Intégrer au P0 des régimes de sûreté

Thème	État V0.5	Consolidation V01
		maritime et portuaire.
Humanitaire	Trop générique	Renforcer détenus, disparus, enfants, retours, corps, familles, déminage.
Reconstruction / réparations	Déjà distinguées	Actualiser les mécanismes et préserver les bases juridiques distinctes.
Architecture institutionnelle	Éparse	Séparer mission technique de vérification, commission de conformité, coordination des garants et centre de prévention des crises.

PROTOCOLE PRÉALABLE P0 - DÉSESCALADE SECTORIELLE ET ÉPREUVE OPÉRATIONNELLE

Statut : proposition Diploval nouvelle, non négociée. Ce protocole est conçu comme une étape préalable et temporaire ; il ne remplace pas un cessez-le-feu général ni le règlement politique du conflit.

Article P0.1 - Objet

Le Protocole P0 vise à réduire immédiatement les dommages aux populations, protéger certaines fonctions civiles essentielles et tester les mécanismes de communication, notification et vérification avant l'entrée en vigueur éventuelle d'un cessez-le-feu général.

Article P0.2 - Secteurs prioritaires

Les Parties peuvent convenir, simultanément ou par modules, de mesures concernant : (a) infrastructures énergétiques civiles ; (b) installations nucléaires et sûreté associée ; (c) infrastructures civiles critiques ; (d) ports, corridors commerciaux et exportations alimentaires ; (e) espaces maritimes et sécurité de navigation ; (f) opérations de secours, évacuations et accès humanitaire.

Article P0.3 - Non-substitution

La réussite d'un module sectoriel ne vaut ni règlement du conflit, ni reconnaissance territoriale, ni renonciation à une revendication. L'échec d'un module ne dispense pas les Parties de rechercher la cessation générale des hostilités.

Article P0.4 - Vérification minimale

Chaque module identifie les conduites interdites ou réglementées, la zone ou fonction protégée, les canaux de notification, le mécanisme de constatation, les éléments de preuve minimaux, les procédures en cas d'incident et les conditions de reprise du module après violation.

Article P0.5 - Mesures de protection avant attribution

Lorsqu'un incident menace directement une fonction protégée, les mesures techniques et humanitaires nécessaires à la protection peuvent être prises sans attendre l'attribution définitive, sans que ces mesures valent reconnaissance de responsabilité.

Article P0.6 - Évaluation

Après une période convenue, une évaluation contradictoire mesure la conformité, la qualité des communications, la rapidité de correction des incidents, la fiabilité de la vérification et les enseignements utiles au cessez-le-feu général.

Article P0.7 - Extinction ou intégration

Le P0 est soit remplacé par les dispositions correspondantes du cessez-le-feu général, soit prolongé pour une durée déterminée lorsque sa fonction humanitaire ou de réduction du risque demeure nécessaire.

ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE À CLARIFIER DANS LES PROTOCOLES

Mission technique de vérification

Établit les faits techniques, conduit inspections ou méthodes alternatives, protège les informations sensibles et publie des constats factuels selon les statuts prévus par l'Accord.

Commission conventionnelle de conformité

Examine les constats, qualifie les violations au regard du texte, ordonne ou recommande les mesures conventionnelles prévues et supervise le retour à la conformité.

Coordination des garants

Réunit uniquement les États ou organisations ayant consenti à une garantie distincte. Elle n'exerce aucune compétence au-delà de l'instrument liant chaque garant.

Centre permanent de prévention des crises

Assure la continuité des hotlines, la coordination des incidents multidomaines, l'authentification des messages critiques, la déconfliction et la réduction du risque stratégique, y compris lorsque les relations politiques sont dégradées.

SOMMAIRE DU CORPS NORMATIF

- Article 1. Objet, finalités et principes directeurs
- Article 2. Champ d'application matériel, personnel, territorial et fonctionnel
- Article 3. Définitions et règles d'interprétation
- Article 4. Cessation immédiate et générale des hostilités
- Article 5. Ligne opérationnelle de cessation et stabilisation des positions
- Article 6. Séparation, mouvements et stabilisation militaire initiale
- Article 7. Notifications, transparence et prévention de la surprise stratégique
- Article 8. Activités militaires sensibles et prévention de la préparation offensive clandestine
- Article 9. Intermédiaires, soutiens extérieurs, territoires tiers et prévention du contournement par procuration
- Article 10. Gestion des incidents, protection immédiate et déconfliction
- Article 11. Vérification, inspections et accès protégé
- Article 12. Établissement contradictoire des faits, preuve et intégrité des données
- Article 13. Qualification conventionnelle des faits et des violations
- Article 14. Légitime défense, situations d'urgence et continuité des obligations
- Article 15. Conséquences conventionnelles et réponses graduées et proportionnées
- Article 16. Régimes NORMAL, CRISE et RUPTURE MAJEURE et fonctionnement dégradé
- Article 17. Retour à la conformité, restauration graduée et sortie de crise
- Article 18. Non-coopération, obstruction et continuité des mécanismes essentiels
- Article 19. Règlement des différends, compétence et arbitrage
- Article 20. Communication factuelle de crise et prévention de l'escalade informationnelle
- Article 21. Articulation avec les protocoles, garanties tierces et instruments complémentaires
- Article 22. Révision, adaptation et évolution contrôlée du régime conventionnel
- Article 23. Changement fondamental de circonstances et continuité stratégique
- Article 24. Retrait, dénonciation, suspension et période de refroidissement stratégique
- Article 25. Dispositions finales

TEXTE CONSOLIDÉ - CORPS NORMATIF DES 25 ARTICLES

Note éditoriale : le texte ci-dessous reprend le corps central de la V0.5 consolidée. Les propositions nouvelles de novembre 2026 sont identifiées séparément dans la présente V01 afin de ne pas attribuer au texte de septembre des dispositions qu'il ne contenait pas.

PRÉAMBULE

L'Ukraine et la Fédération de Russie, ci-après dénommées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties », Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des États, le règlement pacifique des différends et l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation du droit international ; Réaffirmant leur attachement au droit international applicable, y compris les règles impératives auxquelles il ne peut être dérogé et les obligations prévalant conformément à la Charte des Nations Unies ; Considérant l'impératif de mettre durablement fin aux hostilités, d'empêcher leur reprise ou leur extension et de réduire les risques d'escalade résultant notamment d'un incident, d'une erreur d'appréciation, d'une provocation, d'une opération clandestine, d'une attribution prématurée ou d'un différend juridique ; Reconnaissant que la cessation des hostilités peut et doit être dissociée, lorsque cela est nécessaire, du règlement définitif des différends politiques, territoriaux, juridiques, sécuritaires, économiques ou historiques qui subsistent entre les Parties ; Reconnaissant que les Parties peuvent conserver des positions juridiques, politiques et historiques divergentes et qu'un récit commun des causes et responsabilités du conflit ne constitue pas une condition préalable à la cessation durable des hostilités ; Convaincues qu'un régime de paix durable ne peut dépendre exclusivement de la confiance politique, de la permanence d'un gouvernement, de la stabilité des relations diplomatiques ou de l'engagement d'un garant unique ; Considérant que la confiance, lorsqu'elle se développe, doit résulter d'une conformité répétée, observable et vérifiable plutôt que constituer une condition préalable au fonctionnement du présent Accord ; Reconnaissant que la sécurité de l'une des Parties ne saurait être recherchée par la création d'une vulnérabilité stratégique disproportionnée et vérifiable de l'autre Partie, et qu'une préoccupation sécuritaire ne confère aucun droit général de tutelle sur les choix souverains ou institutionnels de l'autre Partie ; Reconnaissant le droit de chaque Partie de conserver les capacités de défense nécessaires, dans le respect du droit international applicable et des obligations expressément acceptées au titre du présent Accord ; Déterminées à réduire les déploiements, configurations, préparatifs et comportements qui diminuent dangereusement le temps disponible pour détecter une préparation offensive et y répondre défensivement ; Considérant qu'une appréciation pertinente d'une capacité militaire doit pouvoir tenir compte non seulement de sa dénomination, de son origine ou de sa propriété formelle, mais également de sa fonction, de sa configuration, de sa localisation, de sa mobilité, de sa logistique, de son commandement, de son degré de préparation et de son usage réel ; Déterminées à empêcher la préparation clandestine d'une offensive majeure, qu'elle soit conduite directement, par l'intermédiaire d'acteurs sous contrôle ou assistance pertinente, ou

au moyen de capacités situées hors du territoire d'une Partie lorsque les obligations de celle-ci demeurent applicables ; Reconnaissant que les mécanismes de vérification doivent être suffisants et proportionnés sans créer une vulnérabilité nouvelle par l'exposition injustifiée d'informations sensibles ; Considérant que la protection immédiate des personnes et la prévention de l'escalade peuvent nécessiter des mesures conservatoires avant l'achèvement d'une attribution définitive, sans que l'incertitude soit transformée en culpabilité ; Déterminées à distinguer la détection d'un événement, l'établissement des faits, la qualification conventionnelle, l'attribution juridique éventuelle et les conséquences susceptibles d'en découler ; Reconnaissant que le droit de contester une constatation, une compétence ou une qualification ne peut être assimilé à un droit de paralyser les fonctions essentielles du présent Accord ; Considérant qu'une obstruction, une non-participation ou une non-comparution peut constituer une question conventionnelle autonome sans valoir automatiquement preuve du fait principal examiné ; Déterminées à éviter qu'une violation locale ou un incident isolé n'entraîne automatiquement l'effondrement de l'ensemble du régime conventionnel, et à prévoir des mécanismes gradués de protection, de constatation, de correction, de désescalade et de retour à la conformité ; Reconnaissant que des comportements individuellement conformes peuvent, par leur accumulation, produire une dégradation stratégique et une diminution du temps d'alerte, sans qu'une telle situation implique nécessairement une violation ou une intention hostile ; Déterminées, dans de telles situations, à privilégier des mesures parallèles, proportionnées, vérifiables et réversibles de réduction des risques, sans instaurer de séquençage permettant à une Partie de bloquer indéfiniment l'exécution de ses propres obligations ; Reconnaissant qu'une cessation durable des hostilités peut être organisée sans reconnaissance immédiate et définitive de souveraineté sur les territoires contestés, et qu'une ligne opérationnelle, un régime de contrôle, une administration provisoire ou un mécanisme de vérification ne valent ni reconnaissance de souveraineté ni renonciation à une revendication juridique ; Affirmant que les

droits et protections des personnes affectées par le conflit ne doivent pas être différés jusqu'au règlement définitif de tous les différends territoriaux ou politiques ; Reconnaissant qu'aucun État tiers ni aucune organisation internationale ne peut être réputé lié par le présent Accord au-delà du fondement juridique qui lui est applicable et de son consentement lorsqu'il est requis ; Déterminées à distinguer les obligations bilatérales du présent Accord des garanties, mécanismes économiques, engagements militaires ou autres obligations éventuellement assumés par des tiers au moyen d'instruments distincts ; Considérant qu'aucun garant unique ne doit devenir un point indispensable de défaillance du régime et que le noyau essentiel du cessez-le-feu doit pouvoir fonctionner indépendamment du règlement futur des questions économiques, territoriales définitives ou de coopération régionale ;

Reconnaissant que des différends juridiques continueront vraisemblablement d'exister et qu'ils doivent être traités par des procédures identifiables sans constituer, par eux-mêmes, un mécanisme automatique de suspension générale ; Reconnaissant que la protection des populations, la prévention de la surprise stratégique et la préservation de voies de désescalade constituent des fonctions essentielles du présent Accord et doivent demeurer opérantes y compris en période de crise grave ; Reconnaissant qu'aucun instrument juridique ne peut rendre matériellement impossible toute décision future de guerre, mais qu'il peut réduire les possibilités de surprise, de dissimulation, de manipulation, de mauvaise attribution, de paralysie et d'escalade incontrôlée ; Convaincues que la conformité au présent Accord doit être plus prévisible et plus avantageuse que son contournement ou sa rupture, et que le retour à la conformité doit demeurer possible après une violation ; Soucieuses des intérêts et de la sécurité des générations futures, Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I - FONDEMENTS, CHAMP ET INTERPRÉTATION

Article 1 - Objet, finalités et principes directeurs Objet

1. Le présent Accord établit un cadre juridiquement structuré de cessation durable des hostilités entre les Parties, de stabilisation militaire, de sécurité réciproque et de prévention de la reprise du conflit.

2. Il a pour finalités immédiates de faire cesser les opérations hostiles, de réduire les risques d'incident ou de mauvaise interprétation, de préserver un temps d'alerte suffisant, d'organiser la vérification et d'empêcher qu'une violation locale ne produise automatiquement une reprise générale des hostilités.

3. Il a pour finalités intermédiaires de rendre la conformité observable et réversible, de permettre la correction des violations, de traiter les différends sans paralysie et d'assurer la continuité des fonctions essentielles en situation dégradée.

4. Il a pour finalité durable d'empêcher qu'un différend persistant puisse être aisément transformé en nouvelle guerre par surprise, dissimulation, attribution prématurée, obstruction procédurale ou dérive stratégique cumulative.

Principes directeurs

5. Le présent Accord est appliqué sans exiger une confiance politique préalable entre les Parties.

6. La sécurité d'une Partie ne peut être recherchée au moyen d'une vulnérabilité stratégique disproportionnée de l'autre Partie.

7. Chaque Partie conserve une capacité nationale de défense compatible avec ses obligations internationales et conventionnelles.

8. La sécurité réciproque est appréciée selon les effets stratégiques réels des mesures, et non selon une égalité numérique abstraite.

9. La cessation des hostilités est dissociée, lorsque nécessaire, du règlement définitif des différends territoriaux, politiques ou historiques.

10. Le fonctionnement du régime repose sur la prévention, la détection, la protection, l'établissement contradictoire des faits, la qualification, la correction et le retour à la conformité.

11. La constatation d'un fait, sa qualification conventionnelle, l'attribution étatique et la décision relative aux conséquences sont distinguées conformément au présent Accord.

12. Les mesures adoptées en situation d'incertitude sont proportionnées, temporaires et orientées vers la protection ; l'incertitude ne vaut ni culpabilité ni innocence établie.

13. Une non-coopération, une obstruction ou une absence ne confère pas un droit de paralysie et ne constitue pas automatiquement preuve du fait principal.

14. Une défaillance locale doit, autant que possible, demeurer localisée et ne pas disposer d'un chemin automatique vers l'effondrement général du régime.

Réciprocité fonctionnelle

15. Les obligations réciproques peuvent être matériellement asymétriques lorsqu'une asymétrie est nécessaire pour produire un effet stratégique comparable.

16. L'origine nationale, la propriété formelle, l'appellation institutionnelle ou le nombre brut d'une capacité ne constituent pas, isolément, des critères suffisants pour apprécier sa conformité.

17. Lorsqu'une obligation vise la réduction d'un risque militaire, l'appréciation porte notamment sur la fonction, la portée, la mobilité, la vitesse de mise en œuvre, la logistique, le commandement, le niveau de préparation et le temps d'alerte laissé à l'autre Partie.

Portée normative et résilience

18. Les obligations du présent Accord sont conçues pour demeurer exécutables lorsque la confiance politique entre les Parties est faible, lorsque les relations diplomatiques sont dégradées ou lorsqu'un différend d'interprétation persiste.

19. Aucune Partie ne peut subordonner l'exécution d'une obligation essentielle à l'acceptation par l'autre Partie d'un récit historique, politique ou juridique commun du conflit.

20. La prévention d'une reprise du conflit repose sur une pluralité de mécanismes de droit, d'établissement des faits, d'incitation à la conformité et de préservation d'un temps d'alerte suffisant.

21. La défaillance d'un mécanisme particulier ne doit pas, lorsqu'une solution de substitution existe, entraîner la défaillance automatique des autres fonctions essentielles.

22. Une défaillance locale est traitée, autant que possible, à l'échelle géographique ou fonctionnelle pertinente afin d'éviter une propagation automatique à l'ensemble du régime conventionnel.

Sécurité réciproque

23. La réciprocité s'apprécie au regard des effets stratégiques comparables et non selon une identité arithmétique de forces, de distances, de systèmes ou de personnels.

24. Une préoccupation sécuritaire peut justifier une contrainte fonctionnelle précisément négociée et vérifiable ; elle ne saurait fonder un pouvoir général de direction sur les choix souverains, constitutionnels ou institutionnels de l'autre Partie.

25. La capacité nationale de défense de chaque Partie est préservée dans la mesure compatible avec les engagements expressément acceptés.

26. Toute limitation militaire substantielle fait l'objet d'une appréciation de son effet sur la vulnérabilité, le temps d'alerte, la capacité de réaction défensive et le risque de surprise stratégique.

Continuité de la paix

27. La survenance d'une violation n'emporte pas, par elle-même, extinction du présent Accord ni libération générale des obligations de l'autre Partie.

28. Les mécanismes de protection, de communication, d'établissement des faits, de correction et de règlement des différends continuent selon leurs règles propres, y compris en situation de crise grave.

29. Le présent Accord vise à rendre la violation coûteuse, la conformité observable et le retour à la conformité concrètement accessible.

30. Aucune disposition ne saurait être interprétée comme instituant un mécanisme automatique de passage d'une violation à l'emploi de la force.

Article 2 - Champ d'application matériel, personnel, territorial et fonctionnel

Champ matériel

1. Le présent Accord s'applique aux conduites, capacités, activités, communications, mécanismes et obligations expressément visés par ses dispositions et par les annexes qui en font partie intégrante.

2. Il couvre, dans son champ, les opérations terrestres, aériennes, maritimes, spatiales, cyber et informationnelles lorsqu'elles affectent directement une fonction conventionnellement protégée.

3. Il s'applique aux activités militaires régulières, aux activités exercées par des unités subordonnées et, dans les conditions de l'Article 9, aux activités d'intermédiaires ou de soutiens extérieurs présentant un lien conventionnellement pertinent avec une Partie.

Champ personnel

4. Les obligations du présent Accord incombent à l'Ukraine et à la Fédération de Russie en leur qualité de Parties.

5. Chaque Partie prend les mesures relevant de sa compétence afin que ses autorités civiles et militaires, unités, agents et autres organes concernés respectent les obligations qui leur sont applicables.

6. Le présent Accord ne crée aucune obligation pour un État tiers ou une organisation internationale sans fondement juridique approprié.

Champ territorial et extraterritorial fonctionnel

7. Les obligations liées à la cessation des hostilités s'appliquent aux zones définies par le présent Accord et ses annexes opérationnelles.

8. La localisation d'une activité sur le territoire d'un État tiers n'exonère pas une Partie de ses propres obligations lorsqu'elle conserve le contrôle, le commandement, l'assistance ou une autre relation conventionnellement pertinente prévue par le présent Accord.

9. Aucune disposition du présent Accord ne crée un droit d'inspection, de coercition ou d'intervention sur le territoire d'un État tiers sans consentement ou autre base juridique applicable.

Neutralité territoriale des mécanismes

10. Toute référence à une ligne opérationnelle, à une zone de séparation, à une zone de contrôle, à un point de passage ou à une administration provisoire est sans préjudice des positions juridiques des Parties relatives à la souveraineté et aux frontières internationales.

11. Le fonctionnement d'un mécanisme sur un territoire contesté ne vaut ni reconnaissance d'annexion, ni renonciation à une revendication, ni modification du titre territorial.

Limites

12. Le présent Accord n'a pas pour objet de régler de manière exhaustive l'ensemble des relations entre les Parties.

13. Les différends extérieurs à son champ demeurent régis par les instruments et règles juridiques qui leur sont applicables, sans affecter automatiquement les obligations du présent Accord.

Champ personnel et acteurs liés

14. Les obligations imputables à une Partie s'appliquent aux organes, forces, services et autorités dont les conduites relèvent d'elle conformément au présent Accord et au droit international applicable.

15. Lorsqu'une obligation porte sur la prévention, le contrôle, la notification ou la cessation d'une conduite d'un intermédiaire, sa portée est celle expressément prévue et ne préjuge pas de l'attribution générale de la conduite de cet intermédiaire au sens du droit international.

16. La nationalité, le financement, l'origine d'un équipement, l'affinité politique ou la seule présence sur un territoire ne suffisent pas, isolément, à établir le lien juridique requis.

Champ matériel multidomaine

17. Les obligations pertinentes peuvent s'appliquer aux domaines terrestre, aérien, maritime, spatial, cyber et informationnel lorsque la disposition concernée le prévoit ou lorsque la fonction réglementée y est substantiellement exercée.

18. Une activité duale n'est pas assimilée automatiquement à une activité militaire interdite ; sa qualification dépend de sa fonction, de son emploi, de son commandement, de son contexte et des autres indices pertinents.

19. Les activités humanitaires, civiles, commerciales, scientifiques et de maintenance demeurent hors du champ des interdictions militaires sauf lorsqu'elles sont utilisées comme moyen de contournement suffisamment établi.

Territoires tiers et limites

20. Aucune disposition ne confère, sans base juridique distincte, un droit d'inspection, d'intervention ou d'exécution sur le territoire d'un État tiers.

21. L'absence de coopération d'un État tiers n'efface pas les obligations propres d'une Partie concernant les activités, capacités ou soutiens qu'elle dirige, contrôle ou fournit dans le champ du présent Accord.

22. Les obligations conventionnelles sont appliquées sans créer de droit ou d'obligation à la charge d'un tiers en l'absence du fondement juridique requis.

Temporalité

23. Les obligations d'urgence prennent effet selon les dates et heures expressément prévues ; les obligations de moyen ou de mise en place disposent des délais nécessaires à leur exécution effective.

24. L'expiration, la suspension ou le retrait d'un instrument complémentaire n'affectent les obligations du présent Accord que dans la mesure prévue par leur relation juridique.

25. Les obligations relatives aux faits survenus pendant la période d'application conservent, le cas échéant, les effets que leur reconnaissent le présent Accord et le droit applicable.

Article 3 - Définitions et règles d'interprétation Définitions générales

1. Aux fins du présent Accord, une « activité hostile » désigne toute conduite interdite par les dispositions relatives à la cessation des hostilités, sans préjudice des qualifications du droit international général.

2. Une « activité militaire sensible » désigne une activité dont la nature, la localisation, l'ampleur, la préparation ou la combinaison avec d'autres facteurs est susceptible de réduire significativement le temps d'alerte ou d'être raisonnablement interprétée comme préparatoire à une opération majeure.

3. Une « préparation offensive majeure » désigne une combinaison suffisamment établie de capacités, de logistique, de commandement, de positionnement, de disponibilité et d'autres indicateurs permettant de préparer une opération offensive d'ampleur définie par les annexes, sans exiger la preuve préalable d'une intention politique générale.

4. La « Ligne opérationnelle de cessation » désigne la ligne de référence applicable aux fins de la cessation des hostilités, de la séparation et de la vérification, sans effet sur le statut juridique du territoire.

5. Le « temps d'alerte » désigne le temps raisonnablement disponible pour détecter une préparation militaire pertinente, l'évaluer et mettre en œuvre une réaction défensive compatible avec le présent Accord.

6. Une « dérive stratégique » désigne une situation dans laquelle une combinaison de conduites licites, ambiguës ou insuffisamment caractérisées réduit objectivement la stabilité ou le temps d'alerte sans qu'une violation soit nécessairement établie.

7. Une « obstruction » désigne une conduite qui empêche ou compromet substantiellement une fonction conventionnelle que la Partie était tenue de permettre ou d'exécuter.

8. Une « mesure conservatoire » désigne une mesure temporaire de protection adoptée sans préjuger définitivement de l'attribution ou de la responsabilité.

9. Un « retour à la conformité » désigne la cessation d'une conduite non conforme, la restauration de l'état fonctionnel requis et la vérification suffisante de cette restauration, sans préjudice des responsabilités ou réparations éventuellement distinctes.

Statuts factuels

10. Les statuts ÉTABLI, PROBABLE, CONTESTÉ, NON ÉTABLI, RÉFUTÉ et INDÉTERMINÉ sont utilisés conformément aux Articles 12 et 20.

11. ÉTABLI signifie qu'un fait satisfait au niveau de fiabilité requis pour la fonction considérée ; PROBABLE signifie qu'il est suffisamment soutenu sans atteindre ce niveau ; CONTESTÉ signifie qu'une contestation substantielle demeure ; NON ÉTABLI signifie que les éléments ne permettent pas de retenir l'affirmation au niveau requis ; RÉFUTÉ signifie que des éléments suffisamment fiables établissent son caractère matériellement incorrect ; INDÉTERMINÉ signifie que les éléments disponibles ne permettent raisonnablement ni de l'établir ni de la réfuter.

Niveaux d'attribution

11 bis. Aux fins du présent Accord, l'analyse distingue, lorsque pertinent, l'attribution matérielle d'un événement ou d'un moyen, l'attribution opérationnelle à une unité, un groupe ou une chaîne d'action, et l'attribution éventuelle d'une conduite à un État selon le droit applicable.

11 ter. L'établissement d'un niveau d'attribution ne suffit pas, par lui-même, à établir le niveau suivant. Le niveau de confiance et les incertitudes pertinentes sont indiqués séparément pour chacun d'eux.

Interprétation fonctionnelle

12. Les obligations sont interprétées de bonne foi conformément au sens ordinaire des termes dans leur contexte, à l'objet et au but du présent Accord et au droit international applicable.

13. Lorsqu'une disposition réglemente une fonction militaire ou technique, un changement de dénomination, de propriété, de statut administratif ou d'étiquette institutionnelle ne suffit pas à écarter son application si la fonction substantielle demeure.

14. L'interprétation fonctionnelle ne peut toutefois être utilisée pour créer une obligation politique fondamentale absente du consentement exprimé.

Anti-contournement

15. Aucune Partie ne peut faire indirectement, par fragmentation, intermédiaire, transfert formel, changement d'appellation ou combinaison de mesures, ce qu'elle est tenue de ne pas faire directement lorsque l'effet conventionnellement interdit est suffisamment établi.

16. L'examen anti-contournement repose sur des critères objectifs, un faisceau d'indices convergents et une procédure contradictoire ; une simple perception de menace ne suffit pas.

Interprétation restrictive des conséquences graves

17. Plus une conséquence conventionnelle est grave ou irréversible, moins elle peut dépendre d'une source unique, d'un acteur unique, d'une décision automatisée ou d'une attribution non corroborée prise dans l'urgence.

18. Aucune disposition ambiguë n'est interprétée comme créant, par elle-même, une autorisation automatique de recours à la force.

Définitions complémentaires

19. Une « préparation offensive majeure » désigne une combinaison d'activités, de capacités et de mesures de soutien qui, appréciées conjointement selon les critères applicables, permet raisonnablement d'envisager la préparation d'une opération offensive d'ampleur significative dans un délai susceptible de réduire dangereusement le temps d'alerte de l'autre Partie.

20. Une « fonction essentielle » désigne une fonction dont l'interruption est susceptible d'accroître significativement le risque de pertes humaines, de reprise des hostilités, de mauvaise attribution, d'escalade ou d'impossibilité de retour à la cessation.

21. Une « information protégée » désigne une information dont la divulgation au-delà du cercle autorisé créerait un risque réel pour la sécurité, la vie privée, la sécurité des personnels, l'intégrité des opérations ou la protection d'une source, sans que cette qualité dispense de toute vérification lorsque le fait est conventionnellement pertinent.

22. Une « correction fonctionnellement équivalente » désigne une mesure différente de celle initialement envisagée qui produit un résultat de sécurité et de conformité au moins équivalent et suffisamment vérifiable.

Règles d'interprétation

23. Les termes relatifs au contrôle, au soutien, à l'intégration opérationnelle, au commandement et à la participation sont interprétés selon leur contenu fonctionnel et la disposition dans laquelle ils apparaissent.

24. La référence à une catégorie d'équipement comprend, lorsque le texte le permet raisonnablement, les systèmes nouveaux remplissant substantiellement la même fonction, sans créer par interprétation une interdiction politique nouvelle.

25. Les obligations de notification et de transparence sont interprétées selon le principe du minimum suffisant : elles doivent permettre la vérification de l'obligation sans imposer la divulgation d'informations militaires étrangères à sa finalité.

26. Lorsqu'une disposition admet plusieurs interprétations plausibles, l'interprétation retenue ne saurait créer implicitement un droit général de tutelle, une obligation d'un tiers absent ou un mécanisme automatique d'emploi de la force.

Effet cumulatif

27. Des conduites individuellement conformes peuvent être examinées conjointement lorsqu'elles produisent un effet stratégique cumulé susceptible de réduire objectivement la stabilité ou le temps d'alerte.

28. Un tel examen ne vaut pas constatation de violation ; il peut conduire à une consultation, une transparence ciblée ou des mesures parallèles et réversibles de réduction du risque.

29. Les critères de l'effet cumulatif sont préétablis, suffisamment objectifs, révisables et soumis à une procédure contradictoire.

29 bis. L'appréciation cumulative distingue la convergence de risques de la preuve d'une coordination entre leurs causes, leurs auteurs ou leurs finalités. La concomitance d'événements ne suffit pas, à elle seule, à établir leur coordination.

PARTIE II - CESSATION DES HOSTILITÉS ET STABILISATION MILITAIRE

Article 4 - Cessation immédiate et générale des hostilités Obligation de cessation

1. À compter de la date et de l'heure d'effet prévues par les dispositions finales et l'annexe opérationnelle, les Parties cessent les opérations hostiles relevant du présent Accord.

2. La cessation s'applique aux actions offensives terrestres, aux tirs d'artillerie, aux frappes aériennes et de missiles, à l'emploi offensif de drones, aux attaques maritimes, aux opérations cyber directement destinées à produire un effet hostile conventionnellement interdit et à toute autre conduite expressément visée par les annexes.

3. Chaque Partie transmet sans délai les ordres nécessaires à ses chaînes de commandement et met en œuvre des mécanismes de confirmation de réception.

Portée et continuité

4. Une violation locale n'entraîne pas automatiquement la disparition de la cessation générale des hostilités.

5. Les unités non directement affectées par un incident demeurent tenues de respecter leurs obligations, sous réserve des mesures de protection ou de légitime défense juridiquement applicables.

6. Les Parties s'abstiennent de représailles armées conventionnellement autorisées sur le seul fondement de la réciprocité.

Protection immédiate

7. Lorsqu'un incident survient, les mesures immédiatement nécessaires à la protection des personnes, au retrait d'une zone dangereuse, à l'arrêt d'un tir en cours ou à la sécurisation d'une installation peuvent être prises sans attendre la détermination définitive de l'auteur.

8. Ces mesures sont limitées à ce qui est nécessaire et ne préjugent pas de l'attribution, de la qualification juridique ou de la responsabilité.

Activités non hostiles

9. Les activités défensives, de surveillance, de sauvetage, de maintenance, de déminage, de sécurité civile et de protection des infrastructures restent autorisées dans les limites du présent Accord.

10. Elles ne peuvent être utilisées pour dissimuler une préparation offensive ou une violation.

Notification des incidents

11. Tout incident susceptible d'être interprété comme une violation significative est notifié par les canaux prévus dans les délais adaptés à son urgence.

12. La notification initiale distingue les faits observés, les mesures de protection prises et les éléments encore inconnus.

Cessation multidomaine

13. Sont prohibées, pendant la cessation, les opérations ayant pour objet ou effet immédiat de causer des dommages militaires ou civils par les moyens conventionnellement visés, sous réserve des droits et obligations découlant du droit international applicable.

14. Les actions offensives conduites par intermédiaire, à distance, par moyens automatisés ou à partir d'un territoire tiers restent soumises aux obligations propres de chaque Partie lorsque les conditions de l'Article 9 sont réunies.

15. Les opérations cyber destinées à neutraliser les fonctions essentielles du cessez-le-feu, à provoquer un effet cinétique interdit ou à falsifier un ordre opérationnel relèvent des dispositions applicables sans qu'une origine technique apparente suffise à l'attribution.

Incidents et réactions

16. Tout commandement informé d'un incident prend, dans la mesure de ses capacités et sans préjuger de la responsabilité, les mesures raisonnables pour interrompre un effet hostile en cours et prévenir son extension.

17. Une action de protection urgente est documentée dès que possible, notamment quant à son objet, sa durée, sa zone et les motifs opérationnels disponibles au moment de sa décision.

18. Une action protectrice ne peut être prolongée ou élargie au-delà de ce qui est nécessaire pour traiter le danger ayant justifié son adoption.

19. Une violation alléguée ne suspend pas les obligations des unités, secteurs ou fonctions non affectés.

Correction initiale

20. Lorsqu'une violation résulte d'une erreur, d'un tir résiduel, d'une panne ou d'un défaut de transmission des ordres, la Partie concernée corrige immédiatement la cause identifiable et communique les mesures correctrices selon les mécanismes prévus.

21. La correction rapide d'un incident n'efface pas les éventuelles conséquences juridiques du fait, mais elle est prise en considération pour déterminer les mesures conventionnelles nécessaires.

22. La cessation locale peut être restaurée avant la résolution de tout différend relatif à l'attribution, à la réparation ou à la responsabilité.

Article 5 - Ligne opérationnelle de cessation et stabilisation des positions

Détermination de la ligne

1. La Ligne opérationnelle de cessation est cartographiée de manière contradictoire sur la base de données datées et selon les procédures de l'Annexe I.

2. Elle constitue une référence aux seules fins de cessation, de séparation, de vérification et de prévention des incidents.

3. Elle ne vaut ni frontière internationale, ni reconnaissance de souveraineté, ni renonciation à une revendication territoriale.

Divergence cartographique

4. Lorsqu'une portion de la Ligne ne peut être établie avec une précision suffisante au moment de l'entrée en vigueur, les Parties identifient la zone de divergence et appliquent un régime provisoire de sécurité jusqu'à sa clarification.

5. Une divergence limitée ne bloque pas l'entrée en vigueur des segments non contestés.

Stabilisation

6. Les Parties maintiennent leurs forces dans les positions permises et s'abstiennent d'utiliser la période de cartographie pour réaliser un fait accompli militaire.

7. Tout déplacement rendu nécessaire par la sécurité, l'évacuation de blessés, le retrait d'une unité isolée ou une exigence technique est notifié et, lorsque nécessaire, coordonné.

Modification par violation

8. Une modification de position obtenue en violation du présent Accord ne crée pas, par le seul écoulement du temps, un droit conventionnel au maintien de cette position.

9. La restauration de la situation applicable est organisée de manière sûre, vérifiable et sans préjudice du statut territorial.

Populations et infrastructures

10. L'application de la Ligne tient compte de la protection des civils, des voies d'évacuation, des infrastructures critiques, des mines, des restes explosifs et des impératifs humanitaires.

11. Aucune mesure de stabilisation ne constitue, par elle-même, une autorisation de déplacement forcé de population.

Référence géographique

12. La Ligne opérationnelle est établie au moyen de coordonnées, cartes, horodatages et procédures de validation définis dans l'Annexe I.

13. Les divergences de représentation, de projection cartographique ou de précision sont documentées et traitées selon une procédure technique accélérée.

14. Les cartes publiques et opérationnelles portent une mention explicite de l'absence d'effet sur la souveraineté, la frontière internationale et les revendications territoriales.

Zones de divergence

15. Une zone non précisément déterminée peut faire l'objet d'un espace temporaire de prudence, d'une limitation de mouvements ou d'autres mesures minimales de sécurité sans modifier les positions juridiques des Parties.

16. Les mesures provisoires sont réexaminées dès que la précision cartographique ou la vérification permettent une délimitation opérationnelle suffisante.

17. Aucune Partie ne peut exploiter une imprécision connue pour modifier unilatéralement et durablement sa position au détriment de l'autre.

Retour après déplacement non conforme

18. Lorsqu'une unité a franchi la Ligne en violation du présent Accord, sa restauration s'effectue selon un itinéraire et un calendrier destinés à éviter un affrontement pendant le mouvement de retour.

19. La présence de mines, de restes explosifs, de civils ou d'infrastructures critiques peut justifier une modalité fonctionnellement équivalente temporaire, sans consolidation du bénéfice militaire obtenu par la violation.

20. Le temps écoulé depuis le déplacement ne suffit pas à rendre conforme une position obtenue en violation.

Données de référence

21. Les modifications techniques de la Ligne, corrections d'erreur ou mises à jour de précision sont archivées avec leur date d'effet et leur motif.

22. Une correction cartographique ne doit pas être utilisée comme amendement territorial implicite.

Article 6 - Séparation, mouvements et stabilisation militaire initiale

Objectif

1. Les Parties mettent en œuvre les mesures de séparation et de stabilisation nécessaires pour réduire la probabilité d'un contact direct, d'une attaque à très court préavis ou d'une erreur d'interprétation.

2. Ces mesures sont conçues selon le principe de sécurité réciproque et ne constituent pas un désarmement général de l'une des Parties.

Mouvements réglementés

3. Les annexes identifient les catégories de mouvements, concentrations, déploiements ou changements de disponibilité soumis à interdiction, limitation, notification ou vérification.

4. Les paramètres peuvent différer matériellement lorsque cela est nécessaire pour obtenir un effet stratégique comparable.

Capacité de défense

5. Chaque Partie conserve les forces et capacités nécessaires à sa défense, sous réserve des limitations précisément acceptées.

6. Aucune disposition ne peut être interprétée comme conférant à l'autre Partie un droit général d'approuver l'organisation, la doctrine ou l'équipement de ses forces armées.

Temps d'alerte

7. Les mesures de séparation sont conçues afin que, dans les configurations réglementées, le temps raisonnablement disponible pour une réaction défensive ne soit pas inférieur au temps nécessaire à la préparation d'une offensive majeure telle que définie par les paramètres applicables.

8. L'évaluation tient compte notamment de la portée, de la mobilité, de la logistique, du commandement, de la disponibilité des munitions, de la préparation des moyens de franchissement et des capacités de frappe dans la profondeur.

Mesures parallèles

9. Lorsqu'une mesure unilatérale de retrait ou de reconfiguration créerait une vulnérabilité disproportionnée, les Parties mettent en œuvre des étapes parallèles, conditionnelles et vérifiables.

10. L'échec d'une étape ultérieure n'autorise pas automatiquement le rétablissement d'une configuration antérieure interdite.

Dérive stratégique

11. Une augmentation réciproque de postures défensives formellement conformes mais réduisant objectivement la stabilité peut être traitée comme dérive stratégique, sans préjuger d'une violation.

12. La réponse privilégie la consultation, la transparence ciblée et la réduction parallèle et réversible du risque.

Séparation initiale

13. Les mesures de séparation peuvent comprendre des retraits limités, des zones de prudence, des restrictions de disponibilité, des reconfigurations ou des mécanismes d'éloignement mutuel, selon les paramètres négociés.

14. Chaque mesure identifie les catégories de forces concernées, le résultat à atteindre, la méthode de vérification et la conduite à tenir en cas de difficulté technique.

15. Les paramètres ne sont pas fixés selon une égalité numérique abstraite mais selon l'effet stratégique recherché et la protection des capacités défensives légitimes.

Mouvements nécessaires

16. Les mouvements nécessaires au ravitaillement, à la relève, à la maintenance, au secours, au déminage ou à la protection d'une infrastructure peuvent être autorisés, notifiés ou vérifiés selon leur effet et leur proximité avec les zones sensibles.

17. Une autorisation de mouvement ne vaut pas autorisation d'augmenter discrètement les capacités offensives au-delà du niveau compatible avec l'obligation applicable.

18. Les mouvements imposés par une urgence sont communiqués dès que cela est matériellement possible.

Vulnérabilité et équivalence

19. Lorsqu'une mesure prévue produit un effet de vulnérabilité imprévu et disproportionné, la Partie concernée peut proposer une solution équivalente soumise à vérification.

20. Le désaccord sur l'équivalence est traité selon les mécanismes techniques puis, si nécessaire, juridiques, sans maintenir indéfiniment une configuration objectivement dangereuse.

21. Une solution équivalente ne peut être refusée pour des motifs sans rapport avec l'objectif de sécurité de l'obligation.

Retour à la stabilité

22. Lorsque la séparation initiale a atteint ses objectifs, les niveaux de vérification renforcée peuvent être progressivement réduits selon des indicateurs objectifs de stabilité.

23. La réduction de la surveillance ne vaut pas extinction des obligations militaires correspondantes.

PARTIE III - TRANSPARENCE, ACTIVITÉS SENSIBLES ET PRÉVENTION DU CONTOURNEMENT

Article 7 - Notifications, transparence et prévention de la surprise stratégique Principe

1. Les Parties notifient à l'avance, dans les conditions et seuils définis par les annexes, les activités militaires dont l'ampleur, la proximité, la nature ou la vitesse de préparation est susceptible de réduire substantiellement le temps d'alerte de l'autre Partie.

2. Les notifications visent à rendre les activités prévisibles sans révéler au-delà du nécessaire les plans de défense, vulnérabilités, méthodes de renseignement ou détails opérationnels non pertinents.

Activités concernées

3. Peuvent notamment être soumises à notification : certains exercices, concentrations, mouvements d'unités, déploiements temporaires, mises en alerte, fermetures d'espaces, essais de systèmes, mouvements logistiques exceptionnels et activités de grande ampleur définies par les annexes.

4. Les seuils précis sont établis après expertise militaire et peuvent être adaptés conformément à l'Article 22.

Contenu minimal

5. La notification indique, selon la catégorie applicable, la zone générale, la période, la nature de l'activité, l'ordre de grandeur des forces ou capacités, les principales mesures de sécurité et le point de contact compétent.

6. Elle ne doit pas être construite de manière à fournir artificiellement une masse de données inutilisables tout en omettant l'information essentielle.

Modification et annulation

7. Toute modification substantielle d'une activité notifiée est communiquée lorsqu'elle devient pertinente pour l'appréciation du risque.

8. L'annulation ou le report d'une activité est notifié dès que raisonnablement possible.

Urgence

9. Une activité rendue nécessaire par une urgence réelle peut bénéficier d'une procédure accélérée lorsqu'une notification préalable complète est matériellement impossible.

10. La Partie fournit alors une notification minimale immédiate puis complète l'information dès que possible.

Fausses notifications

11. Une notification intentionnellement trompeuse ou conçue pour masquer une activité différente peut constituer une violation autonome.

12. Une erreur de bonne foi corrigée sans délai est distinguée d'une falsification.

Obligations de notification

13. Les annexes distinguent les notifications ordinaires, accélérées et d'urgence selon le type d'activité, son ampleur, sa proximité et son effet potentiel sur le temps d'alerte.

14. Une notification indique uniquement les éléments nécessaires à l'identification de l'activité, de sa zone, de sa période, de sa nature fonctionnelle et des mesures de sécurité pertinentes.

15. Une notification manifestement incomplète fait l'objet d'une demande de clarification ciblée plutôt que d'une exigence générale de divulgation.

Exercices et entraînements

16. Les exercices importants, mobilisations, déploiements rapides et activités susceptibles d'être confondus avec une préparation offensive sont notifiés selon les seuils applicables.

17. Une activité répétée dont la combinaison réduit objectivement le temps d'alerte peut être examinée au titre de l'effet cumulatif, même si chaque occurrence demeure sous un seuil individuel.

18. La répétition d'exercices ne constitue pas par elle-même une violation ; sa fonction réelle, sa logistique, son commandement, sa localisation et sa durée sont pris en considération.

Information protégée

19. Les procédures de notification permettent l'occultation ou la protection d'éléments dont la divulgation n'est pas nécessaire à la vérification de l'obligation.

20. La protection de l'information ne peut servir à soustraire systématiquement un indicateur essentiel à toute forme de vérification.

21. Des mécanismes de tiers de confiance, d'attestation technique ou de vérification limitée peuvent être utilisés lorsque l'information brute ne peut être communiquée.

Erreur et correction

22. Une notification erronée est corrigée sans délai indu dès sa détection ; la correction conserve la traçabilité de la version antérieure.

23. La falsification intentionnelle d'une notification peut constituer une violation autonome distincte de l'activité qu'elle cherchait éventuellement à dissimuler.

24. La falsification ne prouve toutefois pas automatiquement l'existence d'une préparation offensive distincte.

Article 8 - Activités militaires sensibles et prévention de la préparation offensive clandestine Interdiction fonctionnelle

1. Aucune Partie ne prépare clandestinement une offensive majeure contre l'autre Partie en violation du présent Accord.

2. L'appréciation porte sur un faisceau d'indicateurs objectifs et ne dépend pas de la démonstration préalable d'une intention politique générale.

Indicateurs

3. Les indicateurs peuvent inclure, selon les annexes, des concentrations inhabituelles, l'accumulation de munitions, le déploiement de moyens de franchissement, l'installation de commandements, la préparation médicale, la mobilisation, la mise en place logistique, l'augmentation de la disponibilité, la fermeture d'espaces, l'activation de systèmes de guerre électronique ou cyber et la modification coordonnée de postures.

4. Aucun indicateur isolé n'établit automatiquement une préparation offensive lorsque des explications alternatives raisonnables subsistent.

Effet cumulatif

5. Une combinaison d'activités individuellement licites peut être examinée lorsque son effet cumulé réduit substantiellement le temps d'alerte ou reproduit la fonction d'une préparation interdite.

6. Cette analyse est fondée sur des critères préétablis, des sources pluralisées et une procédure contradictoire.

Activités défensives

7. Le présent article ne prohibe pas les mesures défensives nécessaires à la sécurité d'une Partie lorsqu'elles sont compatibles avec le présent Accord.

8. La qualification d'une activité comme défensive ne dépend pas uniquement de l'intitulé national qui lui est donné.

Vérification

9. Lorsque des indicateurs pertinents apparaissent, les mécanismes de clarification, de notification supplémentaire et de vérification proportionnée peuvent être activés.

10. Le refus d'une vérification peut constituer une violation distincte ou augmenter le risque sans prouver automatiquement la préparation offensive recherchée.

Mesures conservatoires

11. En situation d'incertitude grave, des mesures temporaires de protection peuvent être adoptées conformément aux Articles 10, 15 et 16, sans préjuger de l'attribution ou de la responsabilité.

Indicateurs de préparation offensive

12. L'évaluation d'une préparation offensive majeure peut tenir compte, selon les paramètres applicables, de la concentration de forces, de la logistique, des munitions, des capacités de franchissement, du commandement, des hôpitaux de campagne, des défenses aériennes, des capacités de frappe, de la disponibilité des transports et de la réduction du temps d'alerte.

13. Aucun indicateur isolé ne constitue nécessairement une preuve suffisante ; la valeur de chaque élément dépend de son contexte et de sa corroboration.

14. Les annexes prévoient des indicateurs négatifs ou des hypothèses alternatives afin de réduire le risque de faux positif.

Comportements dispersés

15. Une préparation répartie entre plusieurs sites, périodes, unités, sociétés ou territoires peut être appréciée conjointement lorsque des éléments objectifs démontrent une coordination fonctionnelle pertinente.

16. La fragmentation ne saurait permettre de maintenir chaque élément sous un seuil tout en produisant substantiellement la capacité réglementée.

17. L'examen de la coordination respecte le contradictoire et ne se fonde pas sur la seule proximité temporelle.

Mesures de précaution

18. Lorsqu'un risque sérieux est établi sans que l'intention offensive puisse encore être déterminée, les Parties peuvent recourir à des mesures réversibles de clarification, d'éloignement, de réduction de disponibilité ou de vérification renforcée.

19. Ces mesures ne valent ni accusation, ni sanction, ni reconnaissance d'une violation.

20. Une mesure conservatoire cesse ou est adaptée lorsque les éléments qui la justifiaient sont réfutés, disparaissent ou changent substantiellement.

Attaque des mécanismes d'alerte

21. Une action destinée à neutraliser un capteur, une hotline, un mécanisme de notification ou une fonction de vérification peut constituer une violation autonome grave lorsqu'elle est suffisamment établie.

22. Une telle action ne prouve pas, par elle-même, l'existence d'une offensive principale ; elle justifie le rétablissement des capacités, la préservation des preuves et les mesures de protection nécessaires.

Article 9 - Intermédiaires, soutiens extérieurs, territoires tiers et prévention du contournement par procuration Principe

1. L'interposition d'un acteur tiers, d'un groupe armé, d'un contractant, d'un volontaire, d'un prestataire technique ou d'une entité commerciale n'efface pas les obligations d'une Partie lorsque la relation conventionnellement pertinente prévue par le présent Accord est suffisamment établie.

2. Inversement, l'existence d'un lien politique, financier, national ou matériel ne suffit pas, à elle seule, à attribuer toutes les conduites d'un acteur à une Partie.

Distinctions juridiques

3. Sont distingués : l'identité de l'acteur matériel ; la relation de contrôle, de direction, d'assistance ou de soutien pertinente pour une obligation conventionnelle ; l'existence d'une violation du présent Accord ; et l'attribution éventuelle de la conduite à un État au titre du droit international général.

4. Une obligation spécifique de prévention, de contrôle, de notification ou de cessation peut être violée sans qu'il soit nécessaire d'attribuer juridiquement l'ensemble des actes de l'intermédiaire à la Partie.

Assistance militaire extérieure

5. Le présent Accord n'établit pas une interdiction générale de l'assistance militaire extérieure.

6. Une assistance devient pertinente lorsqu'elle produit une fonction expressément interdite ou réglementée, notamment en matière de commandement, de ciblage, de contrôle opérationnel, de présence de forces, de préparation offensive ou d'autres catégories définies par les annexes.

7. Le transfert d'armes, la formation, le conseil ou le partage d'informations ne constituent pas automatiquement, par eux-mêmes, une participation opérationnelle interdite ; leur qualification dépend de la fonction réelle exercée.

Territoires tiers

8. Une Partie ne peut utiliser des capacités qu'elle dirige ou contrôle sur le territoire d'un État tiers comme sanctuaire destiné à contourner ses obligations.

9. Le refus d'un État tiers d'autoriser une inspection sur son territoire ne constitue pas une violation du présent Accord par cet État et ne crée aucun droit d'intervention ; les mécanismes de preuve alternative sont alors privilégiés.

Correction

10. La correction peut inclure la cessation d'instructions ou de contrôles, la séparation d'une chaîne de commandement, la cessation d'un soutien spécifiquement lié à la mission interdite, le retrait ou la reconfiguration d'une capacité, la désactivation d'un contrôle à distance ou le rétablissement des obligations de notification.

11. Aucune correction ne constitue, par elle-même, une reconnaissance générale de responsabilité internationale.

Intermédiaires

12. La qualification d'un intermédiaire tient compte de la nature des instructions, du financement spécifiquement lié à l'activité, du soutien opérationnel, du commandement, du contrôle effectif ou fonctionnel, de l'accès au ciblage et des autres liens pertinents prévus par le présent Accord.

13. Le transfert d'armes, la formation générale, le conseil, la fourniture commerciale ou le partage d'informations ne suffisent pas, isolément, à établir une participation opérationnelle interdite.

14. L'assistance en temps réel au ciblage, l'approbation de mission, le contrôle opérationnel ou l'intégration substantielle au commandement peuvent, selon les paramètres applicables, relever d'une catégorie réglementée.

Contractants et volontaires

15. Le statut privé, volontaire ou contractuel d'un acteur ne neutralise pas l'examen de sa fonction réelle.

16. Une Partie n'est pas automatiquement responsable de toute conduite d'un ressortissant, d'une entreprise ou d'un volontaire ; seules les obligations et critères juridiquement pertinents sont appliqués.

17. Lorsqu'une Partie dispose d'une obligation spécifique de prévention, de contrôle ou de cessation, elle prend les mesures raisonnablement exigibles dans le cadre de cette obligation.

Capacités commerciales

18. Les services satellitaires, communications, logistiques, numériques ou autres services commerciaux ne sont réglementés qu'en fonction de leur rôle effectif dans une activité couverte par le présent Accord.

19. La réglementation d'un service commercial vise la fonction conventionnellement pertinente et non l'activité économique générale du fournisseur.

20. Le recours à un fournisseur privé ne transfère aucune compétence souveraine ou conventionnelle à celui-ci.

Faux drapeau et acteur autonome

21. La revendication d'une opération, la provenance apparente d'un équipement ou l'intérêt politique à l'incident ne suffisent pas à attribuer automatiquement une conduite à une Partie.

22. Les mesures immédiates de protection peuvent être prises avant l'établissement de l'auteur, tandis que la qualification de la relation entre l'intermédiaire et une Partie suit la procédure probatoire applicable.

23. Une Partie ne peut obtenir un avantage conventionnel en organisant artificiellement la perte apparente de contrôle d'un acteur qu'elle continue en réalité à diriger.

PARTIE IV - INCIDENTS, VÉRIFICATION, ÉTABLISSEMENT DES FAITS ET QUALIFICATION

Article 10 - Gestion des incidents, protection immédiate et déconfliction

Mécanisme permanent

1. Les Parties maintiennent un mécanisme permanent, disponible en continu, destiné à gérer les incidents susceptibles d'affecter la cessation des hostilités ou de provoquer une escalade.

2. Ce mécanisme dispose de canaux principaux et de secours, de procédures d'authentification et de points de contact identifiés dans l'Annexe II.

Priorité opérationnelle

3. Lorsqu'un incident survient, la priorité est de limiter le danger, protéger les personnes, interrompre les effets en cours, établir une communication et préserver les éléments utiles à l'établissement ultérieur des faits.

4. La protection immédiate peut intervenir avant attribution définitive.

4 bis. Lorsqu'une cyberopération produit ou menace de produire un effet grave sur une fonction essentielle, les mesures techniques nécessaires pour contenir l'attaque, isoler les systèmes compromis, interrompre ses effets, restaurer les services et protéger les populations peuvent être prises sans attendre l'attribution définitive.

4 ter. Ces mesures de défense ou de remédiation ne valent pas, par elles-mêmes, attribution à une Partie, qualification juridique définitive ni autorisation de conséquence irréversible.

4 quater. En situation d'incertitude majeure, les mesures de protection réversibles sont privilégiées, lorsque cela est matériellement possible, sur les décisions irréversibles d'escalade, sans préjudice des mesures immédiatement nécessaires contre un danger en cours.

Mesures locales

5. Les commandements compétents peuvent convenir de mesures locales temporaires de sécurité, notamment suspension de tirs, éloignement, corridors, zones d'exclusion temporaires, récupération de blessés ou de dépouilles et autres mesures de déconfliction.

6. Ces arrangements ne modifient pas le statut territorial ni les obligations fondamentales du présent Accord.

Incident transfrontalier ou tiers

7. Tout incident susceptible d'impliquer un État tiers, un espace aérien ou maritime extérieur ou une infrastructure transnationale est communiqué avec une prudence particulière afin d'éviter l'extension du conflit.

8. Le présent mécanisme ne crée aucune obligation pour le tiers sans base juridique appropriée.

Escalade interdite

9. Un incident non attribué ou contesté ne constitue pas, par lui-même, un fondement conventionnel pour une reprise générale des hostilités.

10. Les droits éventuellement disponibles au titre du droit international, y compris la légitime défense, demeurent régis par l'Article 14 et le droit applicable.

Activation du mécanisme d'incident

11. Le mécanisme peut être activé par toute Partie, par une alerte technique autorisée ou par une autorité de vérification lorsque les critères prévus sont réunis.

12. L'activation ne constitue ni accusation ni qualification juridique ; elle ouvre une procédure de protection, de clarification et de conservation des éléments.

13. Les points de contact accusent réception selon les délais applicables et indiquent, lorsque possible, les premières mesures de sécurité prises.

Mesures locales temporaires

14. Les commandements peuvent convenir de mesures locales temporaires comprenant notamment arrêt de tirs, éloignement, corridor de sécurité, limitation de vol, passage humanitaire, récupération de blessés, dépouilles ou matériels dangereux.

15. Ces mesures sont limitées à leur objet, à leur zone et à leur durée ; elles ne modifient ni la Ligne opérationnelle ni les positions juridiques des Parties.

16. Une mesure locale peut être prolongée lorsque le danger persiste, sous réserve d'une justification et d'un réexamen.

Incident d'origine inconnue

17. Lorsque l'origine d'un projectile, d'un drone, d'une cyberopération ou d'un sabotage demeure inconnue, les Parties privilégient les mesures permettant d'éviter une réponse en chaîne avant l'établissement suffisant des faits.

18. L'incertitude peut justifier une protection temporaire mais non une attribution définitive ou une conséquence irréversible dépourvue de base probatoire suffisante.

19. Les communications publiques appliquent les catégories factuelles de l'Article 20.

Reprise après incident

20. Une cessation locale interrompue est restaurée dès que les conditions de sécurité le permettent, sans attendre la résolution de l'ensemble des questions de responsabilité.

21. Les enseignements opérationnels tirés d'un incident peuvent conduire à une correction technique ou à un ajustement selon l'Article 22, sans modification implicite du compromis politique.

Article 11 - Vérification, inspections et accès protégé Objet

1. Les mécanismes de vérification ont pour objet d'établir avec un degré suffisant de fiabilité les faits nécessaires à l'application du présent Accord tout en limitant l'exposition d'informations sans rapport avec cette fonction.

2. La vérification est indépendante, proportionnée, techniquement compétente et soumise aux garanties de contradiction et de protection des informations.

Minimum suffisant

3. Une mesure de vérification n'est pas plus intrusive que nécessaire pour répondre à la question conventionnelle déterminée.

4. Lorsque plusieurs méthodes offrent une fiabilité comparable, celle qui expose le moins d'informations militaires non pertinentes est privilégiée.

Inspections

5. Les annexes définissent les conditions, préavis, périmètres, durées, personnels, moyens techniques, exclusions de sécurité et procédures de clôture applicables aux inspections.

6. Une demande excessive peut être divisée afin que la partie légitime puisse être exécutée sans attendre le règlement de la partie contestée.

Informations sensibles

7. Des mécanismes d'occultation, de tiers habilité, de preuve technique, de vérification à distance, de présentation limitée ou de toute autre technique appropriée peuvent être utilisés pour protéger des informations sensibles.

8. La classification nationale n'est ni une exemption générale à la vérification ni une obligation de déclassification publique.

Refus et impossibilité

9. Le refus d'une inspection valablement requise est enregistré et peut constituer une violation autonome ou un facteur de risque ; il ne vaut pas preuve automatique de l'activité que l'inspection cherchait à vérifier.

10. Une impossibilité matérielle réelle est distinguée d'une obstruction et donne lieu, lorsque possible, à une solution alternative équivalente.

Redondance

11. Les fonctions critiques de vérification ne dépendent pas d'une source, d'un fournisseur ou d'un acteur unique lorsqu'une redondance raisonnable peut être organisée.

12. En cas de défaillance, les moyens alternatifs prévus par l'Article 16 sont activés et le niveau de certitude disponible est explicitement ajusté.

Principes de vérification

13. La vérification est indépendante, proportionnée au risque et limitée à ce qui est nécessaire pour établir le respect de l'obligation concernée.

14. Aucune inspection ne constitue un droit général de renseignement ; son mandat, sa zone, sa durée, ses catégories d'informations et ses méthodes sont déterminés à l'avance ou dans la demande autorisée.

15. Plus l'information demandée est sensible, plus le mécanisme recherche une méthode permettant de confirmer le fait pertinent sans divulgation inutile.

Inspection sur place

16. Une inspection précise son fondement, son objet, son périmètre, sa composition, sa période d'exécution et les mesures de protection applicables.

17. Une Partie peut demander une adaptation ciblée pour protéger un secret légitime, à condition qu'une vérification fonctionnellement équivalente demeure possible.

18. Le refus partiel d'un élément manifestement hors champ ne permet pas de refuser les éléments non contestés de la demande.

Refus ou impossibilité

19. Le refus d'accès est documenté avec les motifs invoqués et les solutions alternatives proposées.

20. Un refus peut constituer une violation autonome, augmenter l'incertitude ou justifier une vérification renforcée ; il ne prouve pas automatiquement la conduite principale recherchée.

21. Lorsque l'accès est matériellement impossible ou juridiquement indisponible sur le territoire d'un tiers, les méthodes de vérification alternatives prévues sont utilisées.

Continuité et redondance

22. Les fonctions essentielles de vérification disposent de moyens principaux et de secours, y compris lorsque raisonnablement possible des sources distantes, commerciales, nationales ou internationales soumises à contrôle.

23. La défaillance d'un capteur ou d'un fournisseur unique ne doit pas produire un vide complet lorsqu'une solution substitutive raisonnable existe.

24. Une capacité de vérification dégradée entraîne une diminution explicitement reconnue du niveau de certitude plutôt qu'une conclusion fictivement inchangée.

Article 12 - Établissement contradictoire des faits, preuve et intégrité des données Principe

1. Les faits conventionnellement pertinents sont établis selon une méthode contradictoire fondée sur la fiabilité, l'authenticité, l'intégrité, la pluralité des sources lorsqu'elle est nécessaire et la possibilité raisonnable de contestation.

2. La provenance apparente d'un événement ne vaut pas attribution automatique.

Incidents graves nécessitant une enquête indépendante

2 bis. Lorsqu'un incident entraîne la mort ou des blessures graves de membres d'un mécanisme international établi en application du présent Accord, constitue une attaque grave contre ses moyens essentiels ou présente un risque exceptionnel de reprise des hostilités, une procédure indépendante d'enquête est activée selon le protocole applicable.

2 ter. Cette procédure distingue l'établissement matériel des faits, l'identification opérationnelle éventuelle de l'auteur et l'attribution éventuelle d'une conduite à une Partie. Elle peut conclure que l'attribution demeure INDÉTERMINÉE lorsque les éléments disponibles n'atteignent pas le niveau probatoire requis. Son activation ne constitue ni accusation ni autorisation de représailles.

Chaîne d'intégrité

3. Les éléments matériels, numériques, satellitaires, audiovisuels, documentaires ou testimoniaux sont conservés selon des procédures permettant de retracer, dans la mesure requise, leur acquisition, leur transmission, leur traitement et leurs modifications.

4. Les données altérées, incomplètes ou compromises ne sont pas automatiquement rejetées ; leur fiabilité résiduelle et leurs limites sont identifiées.

Sources classifiées ou tierces

5. Une information classifiée ou fournie par un tiers peut être utilisée sous garanties adaptées.

6. Lorsqu'une conséquence particulièrement grave est envisagée, une information unique inaccessible à toute forme de contrôle ne constitue pas, à elle seule, une base suffisante si une corroboration est raisonnablement exigible.

Hypothèses alternatives

7. L'établissement des faits examine les explications alternatives raisonnables, y compris erreur technique, accident, action d'un acteur tiers, manipulation, faux drapeau, dysfonctionnement, mauvaise transmission ou autre cause pertinente.

8. Une hypothèse alternative n'est pas retenue uniquement parce qu'elle est théoriquement possible ; sa plausibilité est appréciée au regard des éléments disponibles.

Statuts

9. Les conclusions utilisent, selon le cas, les statuts ÉTABLI, PROBABLE, CONTESTÉ, NON ÉTABLI, RÉFUTÉ ou INDÉTERMINÉ.

10. L'impossibilité de vérifier un fait ne permet ni de le considérer automatiquement comme établi, ni de le considérer automatiquement comme réfuté.

Correction

11. Une conclusion factuelle est révisée lorsqu'un élément nouveau suffisamment fiable le justifie.

12. La correction d'une erreur est documentée et n'est pas subordonnée à la préservation de la réputation de l'institution.

Chaîne d'intégrité

13. Les éléments recueillis sont identifiés, horodatés, conservés et transférés selon des procédures destinées à préserver leur authenticité et leur intégrité.

14. Toute rupture significative de la chaîne d'intégrité est documentée et prise en considération dans la valeur probatoire de l'élément.

15. Une lacune de chaîne ne rend pas automatiquement toute information inutilisable ; sa portée dépend de la nature de l'élément, des corroborations disponibles et du risque de manipulation.

Contradictoire

16. Chaque Partie reçoit, dans la mesure compatible avec la protection des sources et des informations sensibles, une possibilité réelle de connaître les éléments retenus contre sa position et de présenter des observations.

17. Les éléments à décharge ou susceptibles d'affaiblir une hypothèse sont conservés et examinés avec la même rigueur que les éléments qui la soutiennent.

18. Une hypothèse alternative raisonnable n'est pas écartée sans examen lorsque les données disponibles la rendent pertinente.

Informations classifiées

19. Une information classifiée peut être examinée selon une procédure protégée par des personnes habilitées ou un mécanisme de tiers de confiance.

20. Une preuve inaccessible à toute contestation ne constitue pas, à elle seule, le fondement d'une conséquence irréversible particulièrement grave lorsque des corroborations sont raisonnablement disponibles.

21. La classification ne vaut ni preuve de fiabilité ni motif automatique d'exclusion.

Correction probatoire

22. Toute erreur factuelle significative constatée dans un rapport est corrigée et versionnée ; la correction n'efface pas l'historique de l'évaluation.

23. La destruction intentionnelle d'un élément que la Partie était tenue de préserver peut constituer une violation distincte, sans permettre d'inventer le contenu exact de l'élément disparu.

24. Lorsque les éléments disponibles ne permettent pas de conclure au niveau requis, la conclusion INDÉTERMINÉ demeure juridiquement recevable.

Article 13 - Qualification conventionnelle des faits et des violations

Fonction

1. La qualification conventionnelle détermine si les faits suffisamment établis entrent dans une catégorie prévue par le présent Accord et quelles procédures conventionnelles en résultent.

2. Elle est distincte d'une détermination générale de responsabilité internationale, d'une qualification pénale individuelle ou d'une décision relative à la souveraineté territoriale.

Catégories

3. Les violations peuvent être qualifiées selon leur nature, leur gravité, leur durée, leur répétition, leur effet stratégique, leur caractère intentionnel lorsqu'il est établi et leur aptitude à être corrigées.

4. Les annexes peuvent définir des catégories techniques sans modifier les conséquences politiques fondamentales au-delà du mandat qui leur est confié.

Cumul

5. Plusieurs incidents ou violations peuvent être examinés comme schéma cumulatif lorsqu'ils présentent une cohérence suffisante de nature, d'effet, de temporalité ou de méthode.

6. Le cumul ne résulte pas d'une addition mécanique et doit permettre l'examen d'explications alternatives.

Contournement

7. Une conformité littérale accompagnée d'un effet suffisamment établi contraire à l'obligation fonctionnelle peut être examinée au titre des règles anti-contournement.

8. Aucune institution ne peut utiliser cette règle pour réécrire le traité au-delà du consentement exprimé.

Autorité

9. La qualification est effectuée par l'autorité compétente identifiée par le présent Accord ou ses protocoles.

10. Aucune autorité ne cumule, par défaut, le pouvoir d'établir tous les faits, d'attribuer définitivement la conduite à un État, de prononcer toutes les conséquences et d'autoriser l'emploi de la force.

Séparation des qualifications

11. La qualification conventionnelle détermine si une conduite est compatible avec les obligations du présent Accord ; elle ne constitue pas nécessairement une décision sur la responsabilité internationale générale, l'agression, la responsabilité pénale ou l'existence d'une attaque armée.

12. Chaque qualification identifie la disposition applicable, les faits retenus, le niveau d'incertitude, la gravité, la durée, la répétition et les éléments pertinents de correction.

13. Une même situation peut donner lieu à une qualification provisoire d'urgence puis à une qualification révisée après approfondissement, sans que la première soit présentée comme définitive.

Catégories et cumul

14. Les catégories de violation distinguent, selon les protocoles applicables, les non-conformités mineures, substantielles, graves, répétées, cumulatives ou systémiques.

15. Une pluralité de manquements limités peut constituer un schéma pertinent lorsque leur cohérence, leur répétition et leur effet cumulatif sont suffisamment établis.

16. L'intention de contourner ou de dissimuler peut être prise en considération lorsqu'elle est suffisamment établie ; son absence n'empêche pas la constatation d'une non-conformité objective.

Compétence et motivation

17. L'autorité de qualification n'exerce que les compétences expressément attribuées et motive suffisamment ses décisions pour permettre leur compréhension, leur contestation et leur correction.

18. La Partie concernée ne dispose pas d'un veto sur une qualification indépendante, mais conserve les droits procéduraux applicables.

19. Aucune autorité technique ne peut, par une qualification conventionnelle, conférer à une Partie un droit d'emploi de la force.

Article 14 - Légitime défense, situations d'urgence et continuité des obligations Principe

1. Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international applicable en matière de légitime défense et ne prétend ni abolir un droit qui existerait juridiquement ni en créer un nouveau au-delà de ce droit.

2. L'invocation de la légitime défense ne produit pas, par elle-même, une suspension générale du présent Accord.

Urgence

3. Lorsqu'une réponse immédiate est juridiquement et matériellement nécessaire pour protéger contre un danger en cours, les obligations procédurales compatibles avec l'urgence continuent à être respectées dans toute la mesure possible.

4. La Partie concernée communique, dès que les circonstances le permettent, les éléments nécessaires à la déconfliction, à la protection et à l'établissement des faits.

Incidents ambigus

5. Une erreur, un incident isolé, une provenance apparente, une revendication non vérifiée ou une obstruction ne constitue pas automatiquement une attaque armée.

6. Des mesures conservatoires peuvent néanmoins être adoptées pour réduire le risque pendant l'établissement des faits.

Aucune autorité conventionnelle de guerre

7. Aucun organe institué par le présent Accord ne dispose, du seul fait de celui-ci, du pouvoir d'autoriser l'emploi de la force armée.

8. Les constatations et qualifications conventionnelles peuvent être pertinentes mais ne remplacent pas l'application du droit international par les autorités compétentes.

Retour à la cessation

9. Même lorsqu'une Partie invoque un droit de légitime défense, les mécanismes de communication, de déconfliction, d'établissement des faits et de retour à la cessation continuent autant que juridiquement et matériellement possible.

Préservation du droit applicable

10. Le présent Accord ne supprime ni n'élargit par lui-même les droits de légitime défense reconnus par le droit international applicable.

11. L'invocation de la légitime défense ne suspend pas automatiquement toutes les obligations conventionnelles compatibles avec la situation, notamment celles relatives à la communication, à la protection humaine, à la conservation des preuves et à la prévention de l'escalade.

12. Aucune institution créée par le présent Accord ne dispose du pouvoir général d'autoriser ou d'interdire l'exercice d'un droit que le droit international confère directement aux États.

Urgence et procédure

13. Une action prise dans l'urgence est documentée dès que possible quant aux informations disponibles au moment de la décision, à son objectif, à sa portée et à sa durée.

14. L'urgence ne dispense pas de la proportionnalité, de la distinction entre protection et attribution, ni du réexamen lorsque de nouvelles informations deviennent disponibles.

15. Une mesure présentée comme protectrice ne peut être prolongée comme mesure punitive en dehors de la base juridique correspondante.

Imminence alléguée

15 bis. Lorsqu'une Partie invoque la nécessité d'une action urgente en raison d'une attaque alléguée comme imminente, cette invocation ne suffit pas, par elle-même, à établir l'existence de cette imminence aux fins des mécanismes du présent Accord.

15 ter. L'évaluation conventionnelle tient compte d'éléments matériels convergents indiquant une préparation immédiate de l'attaque et de l'absence raisonnablement établie d'une autre mesure permettant d'écarter le danger dans le temps disponible. Cette règle organise le standard interne de vérification du présent Accord sans prétendre redéfinir le droit international général de la légitime défense.

15 quater. Les éléments sensibles peuvent être soumis à une procédure confidentielle de vérification indépendante, selon les modalités prévues par les annexes, afin de protéger les sources et méthodes tout en permettant un contrôle suffisant de l'allégation.

Incidents ambigus

16. Un incident isolé, une provocation présumée, une intrusion technique, une cyberorigine apparente ou une obstruction ne sont pas automatiquement qualifiés d'attaque armée.

17. Lorsque les faits sont encore indéterminés, les mécanismes du présent Accord privilégient la protection, la clarification et la prévention d'une escalade irréversible.

18. Une invocation publique d'un droit extérieur au présent Accord ne constitue pas, par elle- même, une décision définitive quant à son applicabilité.

PARTIE V - CONSÉQUENCES, CRISE ET RETOUR À LA CONFORMITÉ

Article 15 - Conséquences conventionnelles et réponses graduées et proportionnées Finalité

1. Les conséquences conventionnelles ont principalement pour objet de faire cesser une violation, protéger contre son renouvellement, restaurer la conformité et préserver la stabilité du présent Accord.

2. Elles ne constituent pas un régime général de peine internationale.

Catégories distinctes

3. Sont distinguées les mesures de protection ou conservatoires, les mesures correctives, les conséquences conventionnelles, les mesures de rétorsion, les contre-mesures relevant du droit international général, les mesures d'organisations internationales, les mesures économiques de tiers, la légitime défense et les mécanismes de réparation.

4. Le terme générique de « sanction » ne suffit pas à déterminer la base juridique, l'autorité compétente ou les conditions d'une mesure.

Conditions

5. Toute conséquence conventionnelle importante repose sur une base juridique identifiable, une autorité compétente, une constatation suffisante, une qualification pertinente, un lien avec la violation, une procédure de contestation et un examen de proportionnalité.

6. Plus la conséquence est grave ou difficilement réversible, plus la base probatoire requise est robuste.

Graduation

7. Selon les circonstances, les réponses peuvent comprendre demande de clarification, correction technique, notification supplémentaire, vérification ciblée, mesure conservatoire, cessation d'une activité, restauration d'une configuration, séparation temporaire, suspension d'un avantage conditionnel, activation du régime CRISE ou RUPTURE MAJEURE et recours aux mécanismes de règlement des différends.

8. La graduation ne constitue pas une séquence obligatoire lorsqu'un événement grave justifie immédiatement une réponse plus élevée, à condition que celle-ci demeure nécessaire et proportionnée.

Effet cumulatif et répétition

9. Des violations répétées ou coordonnées peuvent justifier une appréciation cumulative et des garanties supplémentaires contre la répétition.

10. Une erreur mineure corrigée rapidement et de bonne foi est distinguée d'un schéma de contournement, de dissimulation ou de répétition opportuniste.

Protection des populations

11. Les conséquences sont appréciées en tenant compte de leurs effets sur les populations civiles et les fonctions humanitaires essentielles.

12. Les protections humanitaires ne sont pas utilisées comme moyen de pression politique.

Économie

13. Tout avantage économique conditionnel ne peut être suspendu, restauré ou rétabli que par l'autorité juridiquement compétente et selon l'instrument applicable.

14. Le présent Accord ne promet pas une levée de mesures adoptées par des tiers qui n'ont pas consenti au mécanisme correspondant.

Retour

15. Toute conséquence corrective ou temporaire identifie, autant que possible, les conditions objectives de sa réduction ou de sa levée.

16. Une mesure ne demeure pas en vigueur uniquement par inertie lorsque son fondement a disparu.

Absence d'automatisme militaire

17. Aucune conséquence conventionnelle, même maximale, ne constitue à elle seule une autorisation automatique d'emploi de la force.

Nature des conséquences

18. Les conséquences conventionnelles ont pour finalité prioritaire de faire cesser une violation, protéger les personnes et les fonctions essentielles, prévenir la répétition, restaurer la conformité et préserver le régime de paix.

19. Elles sont distinguées des mesures de rétorsion, contre-mesures, sanctions d'États tiers, mesures d'organisations internationales, réparations et mesures prises au titre de la légitime défense, qui demeurent régies par leurs bases juridiques propres.

20. Aucune catégorie générique de « sanction » n'autorise une autorité à agir au-delà de sa compétence.

Échelle graduée

21. Selon la situation, les réponses peuvent comprendre demande de clarification, correction technique, notification supplémentaire, vérification ciblée, mesure conservatoire, cessation d'une activité, restauration d'une configuration, séparation temporaire, suspension d'un avantage conditionnel, activation du régime CRISE ou RUPTURE MAJEURE et saisine du mécanisme de différend.

22. Une réponse plus grave peut être adoptée sans parcourir mécaniquement chaque échelon lorsque la gravité, l'urgence et la base juridique le justifient.

23. À l'inverse, une erreur mineure rapidement corrigée n'est pas artificiellement traitée comme une violation stratégique.

Proportionnalité et preuve

24. La mesure tient compte de la gravité, du danger, du dommage, de la répétition, de la durée, de l'intention lorsque pertinente, de la coopération à la correction, de l'effet sur les populations et du risque d'escalade.

25. Plus la conséquence est grave ou irréversible, plus la base factuelle et la procédure requises doivent être robustes.

26. Une conclusion PROBABLE ou INDÉTERMINÉE peut justifier certaines protections temporaires mais ne suffit pas automatiquement à fonder toute conséquence durable.

Économie et bénéfices conditionnels

27. La suspension ou le rétablissement d'un avantage économique relevant d'un tiers ne peut être décidé que par l'autorité compétente selon l'instrument qui la lie.

28. Les mécanismes de normalisation recherchent une progression conditionnelle : une conformité vérifiée peut produire un bénéfice prévisible, tandis qu'une violation peut produire une suspension ciblée ou un rétablissement de mesure lorsque cela a été juridiquement convenu.

29. Le régime évite à la fois l'octroi irréversible de bénéfices avant consolidation suffisante et l'absence prolongée de tout avantage malgré une conformité durable.

Absence de représailles automatiques

30. Aucune violation ne crée, par le seul jeu du présent Accord, un droit de représailles armées.

31. La violation d'une Partie ne libère pas automatiquement l'autre de ses obligations indépendantes.

32. Une conséquence temporaire est réexaminée et levée ou réduite lorsque son fondement disparaît ; toute conséquence corrective identifie autant que possible une voie de retour à la conformité.

Article 16 - Régimes NORMAL, CRISE et RUPTURE MAJEURE et fonctionnement dégradé Régimes

1. Le présent Accord distingue trois régimes de fonctionnement : NORMAL, CRISE et RUPTURE MAJEURE.

2. Ces régimes décrivent l'état de fonctionnement du système et du risque ; ils ne constituent pas, par eux-mêmes, une détermination de culpabilité, d'agression ou de responsabilité.

NORMAL

3. Le régime NORMAL correspond au fonctionnement globalement stable du présent Accord.

4. Il peut inclure des incidents mineurs, des erreurs, des contestations et des procédures en cours sans que l'ensemble soit considéré comme en crise.

CRISE

5. Le régime CRISE peut être activé lorsqu'un faisceau d'indicateurs objectifs révèle une augmentation substantielle du risque de reprise ou d'extension des hostilités, une réduction significative du temps d'alerte, une obstruction importante, une dérive stratégique, une rupture de communications critiques ou une combinaison d'événements de gravité comparable.

6. Son activation accroît temporairement la fréquence des communications, le niveau de vérification, la transparence ciblée et, lorsque nécessaire, les mesures parallèles de réduction du risque.

Coordination des crises multiples

6 bis. Lorsque plusieurs incidents ou mécanismes de crise distincts sont simultanément actifs et que leur interaction est susceptible d'accroître substantiellement le risque d'escalade, une fonction de coordination commune établit une situation consolidée des faits, incertitudes et mesures en cours.

6 ter. Cette coordination ne remplace ni les autorités d'enquête ni les mécanismes spécialisés et ne fusionne pas leurs conclusions. La concomitance d'événements ne suffit pas, à elle seule, à établir leur coordination, leur origine commune ou une intention stratégique unique.

RUPTURE MAJEURE

7. Le régime RUPTURE MAJEURE correspond à une dégradation maximale du fonctionnement conventionnel, notamment en cas de reprise importante des hostilités, de préparation offensive majeure suffisamment établie, de neutralisation coordonnée de fonctions essentielles ou de défaillance systémique comparable.

8. Il ne signifie pas automatiquement que le traité est éteint, qu'une agression est juridiquement établie ou que l'emploi de la force est autorisé.

Fonctions survivantes

9. En CRISE et en RUPTURE MAJEURE, sont prioritairement préservées les communications d'urgence, la protection humanitaire, la déconfliction, la conservation des preuves, l'établissement des faits, la vérification minimale et les mécanismes de restauration d'une cessation locale ou générale.

10. Le fonctionnement peut être sectorisé géographiquement ou fonctionnellement afin qu'une défaillance locale ne produise pas automatiquement un effondrement général.

Fonctionnement dégradé

11. Lorsqu'une capacité technique ou institutionnelle est indisponible, les mécanismes de substitution et les procédures de secours sont utilisés.

12. Une capacité de vérification réduite entraîne un niveau de certitude explicitement inférieur plutôt qu'une fabrication de certitude.

Retour

13. Le retour vers un régime inférieur est fondé sur des conditions objectives et vérifiables telles que cessation d'une activité, restauration des communications, reprise des inspections, réduction des concentrations, restauration du temps d'alerte ou fin d'une obstruction.

14. Le retour peut être progressif, géographique et fonctionnel ; un incident isolé pendant la descente n'entraîne pas automatiquement un retour au niveau maximal.

Régime NORMAL

15. Le régime NORMAL correspond au fonctionnement ordinaire du présent Accord ; il peut comprendre des incidents limités, des erreurs corrigées et des différends sans que la stabilité générale soit réputée perdue.

16. Le maintien en NORMAL n'exige ni absence totale d'incident ni confiance politique, mais une capacité suffisante des mécanismes à contenir et corriger les difficultés.

Régime CRISE

17. Le régime CRISE peut être activé lorsqu'un faisceau objectif d'éléments indique une augmentation substantielle du risque d'escalade, notamment incidents graves, réduction du temps d'alerte, concentrations inhabituelles, obstruction significative, rupture de communications critiques, cyberatteinte aux fonctions essentielles ou dérive stratégique.

18. L'activation de CRISE ne constitue pas une accusation, une constatation d'agression ou une autorisation d'emploi de la force.

19. Elle permet d'accroître temporairement la communication, la vérification, la transparence ciblée et les mesures de protection nécessaires.

Régime RUPTURE MAJEURE

20. RUPTURE MAJEURE correspond à une dégradation maximale du fonctionnement conventionnel, notamment en cas de reprise importante des hostilités, préparation offensive majeure suffisamment établie ou neutralisation coordonnée de fonctions essentielles.

21. Ce régime n'éteint pas automatiquement le présent Accord ; les fonctions survivantes demeurent actives dans la mesure possible.

22. La priorité est de limiter l'extension, protéger, communiquer, préserver les preuves et restaurer une cessation locale ou générale.

Activation et contrôle

23. L'autorité compétente motive l'activation en indiquant les faits disponibles, le niveau d'incertitude, la zone ou fonction concernée, les mesures applicables et les conditions de réexamen.

24. Une activation urgente peut être provisoire lorsque les critères le permettent, sous réserve d'un contrôle rapide.

25. Une Partie mise en cause ne dispose pas d'un veto sur l'activation, mais elle conserve le droit de présenter ses observations et de contester les éléments.

Descente et sectorisation

26. Le retour peut s'effectuer progressivement de RUPTURE MAJEURE vers CRISE puis NORMAL, y compris par secteurs géographiques ou fonctionnels distincts.

27. Une défaillance locale ne doit pas empêcher un secteur stabilisé de revenir à un régime inférieur lorsque les conditions objectives sont remplies.

28. Un incident nouveau pendant la descente n'entraîne pas automatiquement un retour au niveau maximal ; sa gravité et son lien avec la situation initiale sont évalués.

Fonctionnement dégradé

29. Le fonctionnement dégradé désigne la poursuite d'une fonction avec des capacités réduites, alternatives ou provisoires ; il peut exister dans chacun des trois régimes.

30. Les fonctions prioritaires sont la protection humaine, la communication, la prévention de l'escalade, la conservation des preuves, la vérification des risques graves et le retour à la cessation.

31. Les systèmes essentiels disposent, dans la mesure raisonnable, de solutions de secours techniques, financières, physiques et humaines afin de réduire les points uniques de défaillance.

Article 17 - Retour à la conformité, restauration graduée et sortie de crise

Principe

1. Toute non-conformité susceptible d'être corrigée dispose, autant que possible, d'une voie identifiable de retour.

2. Cette voie précise ce qui doit cesser, ce qui doit être restauré, la méthode de vérification, les délais pertinents, les mesures temporaires et les conditions de réduction des conséquences.

Correction sans préjudice

3. Une Partie peut exécuter une mesure correctrice tout en contestant certains faits, leur attribution, leur qualification ou une responsabilité juridique générale.

4. La correction opérationnelle ne vaut pas automatiquement reconnaissance de responsabilité et ne préjuge pas d'une question distincte de réparation.

Absence de capitulation cachée

5. Le retour à la conformité ne peut être subordonné à une concession politique, territoriale, économique ou historique sans lien suffisant avec l'obligation concernée.

6. Lorsque plusieurs solutions offrent un résultat fonctionnellement équivalent, la solution efficace la moins intrusive et la moins préjudiciable à une capacité défensive légitime est privilégiée.

Étapes

7. Selon la nature de la situation, le retour suit les phases de cessation de la conduite, sécurisation, correction, vérification, stabilisation et réduction des mesures exceptionnelles.

8. Une période de stabilisation n'est maintenue que pendant la durée objectivement nécessaire pour vérifier le caractère durable de la correction.

Corrections parallèles

9. Lorsque deux obligations réciproques sont stratégiquement liées, les Parties privilégient des étapes parallèles et vérifiables afin qu'aucune ne soit placée dans une vulnérabilité disproportionnée.

10. Une étape déjà exécutée et stabilisée n'est pas automatiquement annulée par l'échec d'une étape ultérieure.

Absence de bénéfice de la violation

11. La correction vise, autant que possible, à supprimer l'avantage stratégique obtenu du fait de la violation sans créer un avantage supplémentaire de punition pour l'autre Partie.

12. Une position territoriale ou militaire obtenue en violation ne devient pas conforme par le simple écoulement du temps.

Répétition

13. Une succession de violations suivies de corrections minimales peut être traitée comme schéma cumulatif et justifier temporairement des garanties supplémentaires de non-répétition, une vérification renforcée ou une période de stabilisation plus longue.

14. Ces mesures cessent lorsque leur justification objective disparaît.

Sortie de CRISE et RUPTURE

15. Le retour de CRISE vers NORMAL et de RUPTURE MAJEURE vers un niveau inférieur dépend de la disparition suffisante des conditions objectives ayant justifié le régime supérieur.

16. Le règlement complet des responsabilités, réparations ou différends territoriaux n'est pas nécessairement une condition du retour à un fonctionnement plus stable.

Plan de retour à la conformité

17. Lorsque la correction ne peut être immédiate, un plan de retour précise l'état conforme recherché, les étapes, responsables, délais, méthodes de vérification, mesures temporaires de sécurité et conditions de réduction des conséquences.

18. Le plan ne peut se limiter à une déclaration d'intention ; ses étapes doivent permettre une vérification effective.

19. Une correction peut être exécutée sans reconnaissance de responsabilité, d'attribution ou de qualification contestée, sous réserve des conséquences juridiques distinctes pouvant subsister.

Résultat fonctionnel et choix des moyens

20. La correction est appréciée selon son résultat fonctionnel ; une modification purement administrative ou nominale ne suffit pas lorsque l'effet interdit demeure.

21. Lorsque plusieurs solutions produisent un résultat équivalent, la Partie concernée peut proposer la solution efficace la moins intrusive et la moins préjudiciable à sa défense légitime.

22. L'autre Partie ne peut imposer une solution plus contraignante uniquement pour obtenir un avantage sans lien avec l'obligation corrigée.

Séquençage de la correction

23. Le retour suit, selon la nature de la situation, les phases de cessation, sécurisation, correction, vérification, stabilisation et réduction des mesures.

24. Une période de stabilisation est limitée à ce qui est objectivement nécessaire pour démontrer la durabilité de la correction ; elle ne peut être prolongée à titre punitif.

25. Une correction partielle peut entraîner une réduction partielle des mesures lorsque les éléments restant inexécutés ne maintiennent pas le risque essentiel.

Mesures parallèles

26. Lorsque des corrections réciproques sont nécessaires pour éviter la vulnérabilité d'une Partie, elles sont organisées en étapes parallèles, conditionnelles et vérifiables.

27. L'échec d'une étape ultérieure n'annule pas automatiquement les étapes antérieures déjà exécutées et stabilisées ; des mesures de protection adaptées sont alors examinées.

28. Aucune Partie ne peut exiger que l'autre accomplisse seule l'ensemble de ses mesures avant d'engager les siennes lorsqu'une exécution parallèle est raisonnablement possible.

Absence d'avantage tiré de la violation

29. La correction vise, dans la mesure possible, à supprimer le bénéfice stratégique durable obtenu par la violation sans créer un bénéfice stratégique de punition au profit de l'autre Partie.

30. Une position territoriale ou militaire obtenue en violation ne devient pas conforme par le seul écoulement du temps.

31. Lorsque la restauration littérale est matériellement impossible ou dangereuse, une solution provisoire ou équivalente peut être adoptée sans préjuger des responsabilités ou du statut juridique.

Correction des différentes fonctions

32. La correction d'une configuration militaire peut comprendre retrait, éloignement, dispersion, reconfiguration, réduction de disponibilité, séparation de commandement, cessation d'un contrôle opérationnel extérieur ou d'un soutien spécifique à une mission interdite.

33. La correction d'une obstruction consiste à restaurer l'accès, l'information, la communication ou le mécanisme fonctionnellement requis, sans que cette correction vaille reconnaissance du fait principal recherché.

34. La correction d'une atteinte cyber peut inclure cessation de l'effet, isolation, restauration, changement de clés, correction de vulnérabilité, préservation des journaux et vérification technique protégée.

35. Une information fausse ou erronée est corrigée tout en conservant la traçabilité de la version antérieure.

Sortie de crise

36. Le retour de CRISE ou RUPTURE MAJEURE dépend des critères objectifs définis à l'Article 16 et non d'une durée punitive ou de l'acceptation de concessions sans rapport.

37. Le retour opérationnel à la stabilité peut intervenir alors que des questions de responsabilité, de réparation ou de territoire restent juridiquement ouvertes.

38. Le rétablissement d'un avantage économique dépend de l'autorité compétente et de l'instrument correspondant ; le présent Accord ne promet pas ce qu'une Partie ne peut juridiquement délivrer.

Prévention des abus de correction

39. Les conditions de sortie ne peuvent être modifiées rétroactivement après qu'une Partie a exécuté les mesures qui lui avaient été officiellement indiquées, sauf survenance ou établissement d'une violation ou d'un risque distinct selon la procédure applicable.

40. Une succession de violations suivies de corrections minimales peut être appréciée cumulativement afin d'empêcher une stratégie de violation répétée dont le coût de retour serait inférieur au bénéfice obtenu.

41. Les mesures de vérification renforcée adoptées après une répétition cessent lorsqu'une période suffisante de conformité rend leur maintien objectivement inutile.

Article 18 - Non-coopération, obstruction et continuité des mécanismes essentiels Continuité

1. La non-coopération d'une Partie ne suspend pas, par elle-même, le présent Accord ni les fonctions qui peuvent juridiquement et matériellement continuer sans sa participation.

2. Lorsque la forme normale d'une fonction devient impossible, les procédures de substitution et de fonctionnement dégradé sont utilisées.

Obstruction distincte du fait principal

3. Une obstruction peut constituer une violation autonome, un facteur d'augmentation du risque ou un motif de mesure conservatoire.

4. Elle ne constitue pas automatiquement la preuve de l'activité, de l'intention, de l'attribution ou de la qualification principale faisant l'objet de la procédure.

Typologie

5. Les mécanismes distinguent l'impossibilité temporaire, le retard, la coopération incomplète, le refus ponctuel, l'obstruction répétée et la non-coopération systémique.

6. La qualification dépend notamment de l'obligation applicable, de la capacité raisonnable d'y satisfaire, de la nécessité de la demande, de l'effet réel, de la durée, de la répétition et des alternatives proposées.

Inspection et données

7. Une demande manifestement excessive ou hors champ peut être contestée sans que le refus de sa partie excessive soit qualifié d'obstruction.

8. Une masse de données volontairement inutilisable ne satisfait pas nécessairement une obligation d'information lorsque l'élément essentiel demeure dissimulé.

Non-comparution

9. La non-comparution, l'absence de nomination d'un représentant ou le refus de participer à une procédure ne vaut ni aveu ni victoire automatique de l'autre Partie.

10. Les procédures peuvent toutefois continuer selon les mécanismes de substitution prévus.

Nominations

11. Le refus de nommer un arbitre, expert ou représentant ne crée pas un veto lorsque le présent Accord prévoit une autorité subsidiaire de nomination ou un mode de fonctionnement de remplacement.

12. La Partie adverse ne nomme pas elle-même le représentant manquant de l'autre Partie.

Saturation

13. Les mécanismes peuvent trier, regrouper et prioriser les demandes afin d'empêcher une saturation procédurale sans supprimer le droit de présenter une demande légitime.

14. Les urgences humaines et les risques immédiats d'escalade bénéficient d'un traitement prioritaire.

Financement et technique

15. Le défaut de financement, la panne technique, la défaillance d'un prestataire ou une cyberattaque ne doivent pas constituer un point unique de paralysie lorsqu'une solution de continuité raisonnable existe.

16. Les fonctions vitales sont priorisées conformément à l'Article 16.

Limites institutionnelles

17. La notion d'obstruction ne peut être utilisée par une institution pour disqualifier une contestation légitime de sa compétence ou de ses méthodes.

18. Une institution demeure elle-même limitée par son mandat, les garanties procédurales et les voies de contrôle prévues.

Typologie de la non-coopération

19. Il est distingué entre impossibilité temporaire, retard, coopération incomplète, refus ponctuel, obstruction, obstruction répétée et non-coopération systémique.

20. La qualification dépend de l'obligation identifiable, de la capacité raisonnable de satisfaire à la demande, de la nécessité de la coopération, de l'effet sur la fonction, de la durée, de la répétition et des alternatives disponibles.

21. Un retard de bonne foi n'est pas assimilé à une obstruction ; un retard volontaire rendant une vérification inutile peut en constituer une.

Inspection et secret

22. Le refus d'une inspection ne prouve pas automatiquement l'activité recherchée ; il peut constituer une violation autonome, augmenter le risque ou justifier des méthodes alternatives.

23. Une Partie peut contester une demande manifestement hors champ, disproportionnée ou de nature à révéler des informations étrangères à la finalité du contrôle.

24. La contestation est traitée rapidement afin qu'elle ne devienne ni un veto dilatoire ni une justification d'intrusion générale.

25. Lorsque possible, la demande est divisée entre éléments légitimement requis, éléments contestés et éléments manifestement hors champ.

Non-comparution et nomination

26. La non-comparution ne vaut ni aveu ni défaite automatique ; la procédure peut continuer lorsque la notification et la compétence sont établies.

27. Le défaut de nomination d'un représentant, arbitre ou expert ne bloque pas l'institution lorsque des mécanismes de substitution ont été valablement prévus.

28. Une autorité subsidiaire indépendante procède aux nominations manquantes ; une seconde voie de substitution est prévue afin d'éviter un point unique de défaillance.

29. La Partie absente peut reprendre sa participation sans obtenir automatiquement la répétition des actes régulièrement accomplis.

Saturation

30. Les mécanismes peuvent trier, regrouper et prioriser les demandes afin qu'une avalanche de plaintes, recours, notifications ou données ne neutralise pas les urgences réelles.

31. Le triage tient notamment compte du risque humain, du risque d'escalade, de la disparition des preuves, de la gravité et du caractère répétitif.

32. La lutte contre la saturation ne supprime pas le droit de présenter une demande nouvelle, pertinente et suffisamment fondée.

33. Une masse de données volontairement inexploitable ne constitue pas nécessairement une coopération suffisante lorsque le format requis était raisonnablement défini.

Défaillances techniques et financières

34. Une panne n'est pas automatiquement une obstruction ; une négligence persistante ou un sabotage suffisamment établi peuvent être traités selon leurs propres qualifications.

35. Les fonctions essentielles disposent de procédures de secours, de priorités de financement et, lorsque possible, de réserves ou sources diversifiées.

36. Un défaut de financement ne doit pas être utilisé comme moyen indirect de neutraliser une fonction que la Partie était tenue de soutenir.

Retour à la coopération

37. Toute non-coopération susceptible d'être corrigée dispose d'une voie de retour comprenant notamment réponse, nomination, accès, transmission, rétablissement de canal, financement ou solution équivalente.

38. Le retour à la coopération ne vaut pas reconnaissance du fait principal ni renonciation aux objections juridiques conservées.

39. Les mesures renforcées adoptées en raison de l'obstruction sont réduites lorsque leur justification objective disparaît.

PARTIE VI - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET SÉCURITÉ INFORMATIONNELLE

Article 19 - Règlement des différends, compétence et arbitrage Objet

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglés par des moyens pacifiques selon les procédures du présent article.

2. Aucun organe institué par le présent Accord ne dispose d'une compétence générale sur l'ensemble des différends entre les Parties.

Catégories

3. Sont distingués les différends factuels, techniques, de qualification conventionnelle, d'interprétation ou d'application, de compétence, de droit international général, territoriaux et mixtes.

4. La qualification procédurale détermine le mécanisme compétent sans préjuger du fond.

Consultation

5. Sauf urgence, les Parties tentent d'abord de clarifier le différend par consultation directe dans un délai compatible avec sa nature.

6. La consultation ne peut être prolongée indéfiniment afin d'empêcher la saisine du mécanisme compétent.

Arbitrage

7. Les différends entrant dans le champ de compétence défini par le présent Accord peuvent être soumis à un tribunal arbitral conventionnel selon le protocole juridictionnel.

8. Sa compétence peut notamment couvrir l'interprétation, l'application, l'existence d'une obligation conventionnelle, la conformité d'une conduite, la suffisance d'une correction et la compétence d'un mécanisme du présent Accord.

Limites de compétence

9. Le tribunal ne reçoit pas automatiquement compétence pour déterminer définitivement la souveraineté sur un territoire contesté, la délimitation d'une frontière, la responsabilité pénale individuelle ou les droits et obligations d'un État tiers sans fondement juridique approprié.

10. Il peut examiner une question territoriale uniquement dans la mesure strictement nécessaire pour appliquer une obligation opérationnelle sans statuer définitivement sur la souveraineté.

Compétence-compétence

11. Le tribunal peut déterminer sa propre compétence dans les limites du consentement juridiquement établi.

12. Le pouvoir de vérifier sa compétence n'est pas le pouvoir de créer sa compétence.

Constitution

13. Le tribunal comprend un nombre impair d'arbitres indépendants et compétents en droit international public, avec recours à des experts techniques lorsque nécessaire.

14. Le refus d'une Partie de nommer un arbitre ne bloque pas la constitution ; une autorité subsidiaire indépendante procède à la nomination selon des règles préétablies, avec une seconde voie de substitution en cas de défaillance.

Mesures provisoires

15. Lorsque sa compétence prima facie est suffisamment établie et qu'un risque sérieux de préjudice irréparable ou d'escalade existe, le tribunal peut adopter les mesures provisoires expressément autorisées par l'instrument applicable.

16. Ces mesures sont nécessaires, proportionnées, temporaires, liées au différend, réexaminables et ne préjugent pas du fond.

Non-comparution

17. La non-comparution n'empêche pas la procédure lorsque la compétence et la notification sont établies ; elle n'entraîne pas une victoire automatique de l'autre Partie.

18. Le tribunal demeure tenu de vérifier le fondement factuel et juridique des prétentions.

Droit applicable

19. Le tribunal applique le présent Accord, ses annexes et protocoles applicables, les règles pertinentes du droit international et les autres sources auxquelles les Parties ont valablement soumis le différend.

20. Il respecte les normes impératives et les règles de priorité applicables.

Décisions

21. Les décisions sont motivées, identifient les faits retenus et non établis, le droit appliqué, la compétence et les mesures ordonnées.

22. Aucune décision du tribunal ne constitue, par elle-même, une autorisation d'emploi de la force.

Coordination

23. Le présent Accord ne prétend pas éteindre une compétence internationale fondée sur un titre juridique indépendant.

24. Lorsque plusieurs instances sont saisies de questions connexes, les mécanismes de coordination juridiquement disponibles sont utilisés sans inventer une hiérarchie inexistante.

Révision limitée

25. Une rectification d'erreur matérielle, une interprétation de sentence et, dans des circonstances strictement définies, une révision exceptionnelle pour fait décisif nouveau ou fraude peuvent être prévues.

26. Ces voies ne constituent pas un appel permanent.

Architecture du règlement

27. Les différends sont orientés vers la procédure correspondant à leur nature : faits, questions techniques, qualification conventionnelle, interprétation ou application, compétence, droit international général, territoire, instrument distinct ou question mixte.

28. Les questions purement opérationnelles sont d'abord traitées par les mécanismes spécialisés lorsque leur résolution ne nécessite pas une décision juridictionnelle.

29. Une question juridique ne peut être maintenue artificiellement au niveau technique dans le seul but d'éviter une décision.

Consultation, médiation et conciliation

30. Sauf urgence, les Parties cherchent d'abord à clarifier le différend par consultation ; cette phase ne peut être prolongée au point de devenir un veto sur la saisine ultérieure.

31. Des bons offices, une médiation ou une conciliation peuvent être utilisés d'un commun accord ; ils ne confèrent pas au tiers un pouvoir décisionnel non accepté.

32. L'échec ou le retrait d'un médiateur ne bloque pas une compétence juridictionnelle valablement établie.

Tribunal arbitral

33. Le Tribunal arbitral connaît des différends soumis à sa compétence par le présent Accord ou par un consentement ultérieur exprès.

34. Il peut statuer sur l'interprétation, l'application, l'existence d'une obligation conventionnelle, la conformité d'une conduite, la compétence d'un mécanisme et la suffisance d'une correction lorsque ces matières lui sont attribuées.

35. Il ne reçoit pas automatiquement compétence pour trancher la souveraineté territoriale, la responsabilité pénale individuelle ou les droits d'un État tiers absent.

36. Lorsqu'une question territoriale doit être examinée pour appliquer une obligation opérationnelle, la décision est expressément sans préjudice de la souveraineté.

Compétence et mesures provisoires

37. Le Tribunal peut statuer sur sa propre compétence dans les limites du consentement exprimé ; ce pouvoir ne lui permet pas de créer sa compétence.

38. Une contestation de compétence ne suspend pas les fonctions indépendantes qui ne dépendent pas de la question contestée.

39. Lorsque la compétence prima facie et l'urgence le permettent, les mesures provisoires expressément autorisées peuvent être adoptées pour prévenir un préjudice irréparable ou une escalade, sous réserve de nécessité, proportionnalité, temporalité et réexamen.

40. Aucune mesure provisoire ne constitue un pouvoir juridictionnel d'autoriser l'emploi de la force.

Composition et substitution

41. Le Tribunal est composé d'un nombre impair de membres répondant à des critères d'indépendance, de compétence et d'absence de conflit d'intérêts.

42. Le refus d'une Partie de nommer son arbitre n'empêche pas la constitution du Tribunal ; une autorité subsidiaire préalablement convenue effectue la nomination manquante.

43. La Partie adverse ne nomme pas elle-même l'arbitre manquant de l'autre Partie.

44. Les mécanismes de récusation doivent permettre le remplacement en cas de conflit sérieux sans autoriser des récusations dilatoires en série.

Preuve et motivation

45. Le Tribunal applique les règles probatoires adaptées à la nature de la question et à la gravité des conséquences envisagées.

46. Une preuve classifiée peut être examinée selon une procédure protégée ; une preuve secrète unique et incontrôlable ne doit pas fonder seule une décision irréversible particulièrement grave lorsque des corroborations sont raisonnablement disponibles.

47. Le Tribunal peut constater qu'une question demeure indéterminée lorsqu'elle ne peut être tranchée au niveau requis.

48. Toute sentence expose la compétence, les faits retenus ou non établis, le droit appliqué, le raisonnement, les conclusions, les mesures et les voies éventuelles de rectification, interprétation ou révision.

Articulation avec d'autres juridictions

49. Le présent Accord n'éteint pas les compétences d'une juridiction internationale fondées sur un titre juridique indépendant.

50. La coordination cherche à réduire les contradictions procédurales sans inventer de hiérarchie entre juridictions qui n'existe pas en droit.

51. La conclusion du présent Accord ne vaut pas automatiquement retrait, extinction ou renonciation à une procédure internationale existante.

52. Toute renonciation à une voie contentieuse indépendante doit être suffisamment claire et juridiquement valable.

Article 20 - Communication factuelle de crise et prévention de l'escalade informationnelle

Objet

1. Les communications institutionnelles liées aux incidents, vérifications et procédures du présent Accord distinguent les faits observés, les évaluations probabilistes, les allégations, les attributions et les qualifications juridiques.

2. Le présent article ne crée aucun pouvoir général de contrôle de la presse, des médias, des réseaux sociaux, de la recherche ou de l'expression politique.

Statuts factuels

3. Les communications utilisent, lorsque pertinent, les statuts ÉTABLI, PROBABLE, CONTESTÉ, NON ÉTABLI, RÉFUTÉ et INDÉTERMINÉ.

4. Le caractère contesté d'un fait n'impose pas de présenter comme également étayées des positions qui ne le sont pas.

Urgence

5. Un danger matériel immédiat peut être communiqué avant attribution définitive lorsqu'une information rapide est nécessaire à la protection.

6. La communication initiale indique ce qui est observé, les mesures de sécurité prises et les éléments encore inconnus.

Séparation des étapes

7. L'existence d'un effet matériel, l'identification de l'auteur matériel, l'attribution à un État et la qualification juridique sont communiquées séparément.

8. Une provenance apparente, une adresse réseau, une langue, une infrastructure territoriale, une revendication ou un outil antérieurement utilisé ne suffit pas isolément à une attribution.

Correction

9. Une information institutionnelle significativement erronée est corrigée sans délai indu lorsque l'erreur est suffisamment établie.

10. Les versions et horodatages sont conservés afin de permettre de distinguer ce qui était connu à chaque étape.

Indépendance

11. Une Partie ne dispose pas d'un droit de censure sur une conclusion indépendante suffisamment établie ; sa contestation pertinente peut être consignée.

12. L'institution ne transforme pas son indépendance en liberté de s'affranchir des standards de preuve, de contradiction et de correction.

Confidentialité

13. Les communications militaires d'urgence, renseignements protégés et données sensibles peuvent rester confidentiels lorsque la protection de la fonction l'exige.

14. La confidentialité ne doit pas empêcher une information minimale nécessaire à la protection des personnes et à la prévention de l'escalade.

Retour à la conformité

15. La restauration d'une situation conforme est communiquée factuellement sans imposer une humiliation ou une reconnaissance politique de culpabilité non juridiquement requise.

16. La désescalade narrative ne justifie toutefois pas la dissimulation d'une violation suffisamment établie.

Statuts de communication

17. Les communications institutionnelles utilisent, lorsque pertinent, les statuts ÉTABLI, PROBABLE, CONTESTÉ, NON ÉTABLI, RÉFUTÉ et INDÉTERMINÉ.

18. La qualification CONTESTÉ n'implique pas que deux positions disposent d'un poids probatoire équivalent ; elle indique l'existence d'une contestation substantielle dont la portée est expliquée.

19. NON ÉTABLI ne signifie pas RÉFUTÉ ; INDETERMINÉ constitue une conclusion valable lorsqu'aucune conclusion plus ferme n'est justifiée.

Première communication de crise

20. Une communication initiale peut confirmer un incident, son heure, sa zone générale, les risques immédiats, les mesures de protection et les éléments encore inconnus avant toute attribution définitive.

21. L'existence d'un dommage, l'identification de l'auteur matériel, l'attribution à une Partie et la qualification juridique sont communiquées comme des étapes distinctes.

22. L'autorité factuelle ne cherche ni à occuper l'espace médiatique à tout prix ni à attendre une certitude absolue lorsqu'une information minimale peut réduire l'escalade.

Sources et technologies

23. Les communications distinguent, lorsque nécessaire, observation propre, déclaration d'une Partie, donnée technique, information d'un tiers, source ouverte, témoignage, analyse et conclusion institutionnelle.

24. Une revendication, une adresse IP, une langue, une géolocalisation d'infrastructure ou un outil connu ne suffisent pas isolément à attribuer une conduite.

25. Une image, vidéo, donnée satellitaire ou analyse automatisée est appréciée quant à son authenticité, sa date, son lieu, sa provenance, son contexte et ses limites.

26. Aucun système automatisé ne dispose d'une autorité autonome pour produire une attribution ou une qualification juridique définitive.

Authentification des communications critiques

26 bis. Lorsqu'un document, enregistrement, message, image, vidéo ou contenu diffusé publiquement est susceptible d'être interprété comme annonçant une décision militaire majeure, une rupture du présent Accord ou une opération imminente, son authenticité est vérifiée, lorsque cela est possible, au moyen des canaux officiels authentifiés prévus par les annexes.

26 ter. La diffusion publique, la vraisemblance apparente, la viralité ou la qualité technique d'un contenu ne suffisent pas, par elles-mêmes, à établir son authenticité ou sa valeur opérationnelle.

26 quater. La vitesse de circulation d'une information ne détermine pas son niveau de preuve. En situation d'incertitude informationnelle majeure, les mesures réversibles de protection sont privilégiées sur les décisions irréversibles d'escalade, sous réserve des exigences de protection contre un danger matériel en cours.

Correction et traçabilité

27. Une communication importante est horodatée et versionnée ; une erreur significative est corrigée dès qu'elle est suffisamment établie.

28. La correction conserve la trace de la version antérieure et explique, dans la mesure appropriée, la nature du changement.

29. Une institution ne maintient pas une évaluation devenue insoutenable pour protéger sa réputation.

30. La correction d'une erreur ne rend pas automatiquement suspectes toutes les évaluations antérieures ou futures.

Indépendance et limites

31. Une Partie ne dispose pas d'un veto éditorial sur une conclusion indépendante suffisamment établie ; sa contestation pertinente peut être consignée.

32. L'autorité conventionnelle ne dispose d'aucun pouvoir général de censure de la presse, de contrôle des opinions ou de détermination de la vérité historique.

33. Elle ne transforme pas sa fonction factuelle en instrument de propagande et ne commente pas les questions étrangères à son mandat.

Désescalade et exactitude

34. La formulation publique privilégie le vocabulaire factuel le moins escalatoire compatible avec l'exactitude, sans minimiser une violation grave effectivement établie.

35. La communication d'un retour à la conformité peut décrire la correction sans imposer une humiliation ou un aveu politique non requis.

36. Les périodes de conformité et les incidents correctement résolus peuvent être documentés afin que le système ne donne pas artificiellement l'impression que seul l'échec est observable.

PARTIE VII - ARTICULATION INTERNATIONALE ET INSTRUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Article 21 - Articulation avec les protocoles, garanties tierces et instruments complémentaires Autonomie du noyau central

1. Le présent Accord est conçu pour produire ses effets essentiels entre les Parties indépendamment de l'entrée en vigueur des instruments complémentaires qui ne sont pas expressément indispensables à une obligation déterminée.

2. Aucun instrument qui n'est pas indispensable à l'arrêt immédiat des combats ne doit empêcher la mise en œuvre de la cessation des hostilités.

Modularité

3. Des protocoles distincts peuvent traiter la stabilisation militaire, la vérification, les garanties tierces, la prévention des incidents régionaux, l'économie, la reconstruction, les questions humanitaires, les territoires contestés et la coopération à long terme.

4. Chaque instrument précise ses parties, son objet, sa relation avec le présent Accord, ses conditions d'entrée en vigueur, de modification, de suspension et de retrait.

Tiers

5. Aucun État tiers ni aucune organisation internationale n'est juridiquement obligé par le présent Accord du seul fait de sa mention, de sa participation à une conférence, d'une déclaration politique, d'un vote, d'un financement ou d'une assistance.

6. Toute obligation de garantie, d'assistance ou de normalisation économique repose sur un instrument ou un fondement juridique approprié.

Garanties

7. Une garantie extérieure opérationnelle identifie le garant, le bénéficiaire, le déclencheur, l'autorité de constatation, les mesures disponibles, leur caractère obligatoire ou discrétionnaire, les délais, les limites et les conditions de cessation.

8. Le présent Accord n'établit ni garantie purement déclarative présentée comme automatiquement exécutoire, ni mécanisme d'entrée en guerre automatique sur la base de toute allégation.

Sécurité distribuée

9. Les fonctions extérieures peuvent être réparties entre plusieurs garants afin de limiter la dépendance à un acteur unique.

10. Le retrait ou la défaillance d'un garant ne met pas automatiquement fin au présent Accord et peut être traité comme évolution stratégique nécessitant adaptation ou substitution.

Continuité fonctionnelle des garanties extérieures

10 bis. Lorsqu'un garant réduit, suspend ou cesse tout ou partie de son engagement, les instruments applicables recherchent en priorité la continuité des fonctions essentielles concernées. Cette continuité peut être assurée par un ou plusieurs mécanismes ou garants substitutifs et ne requiert pas nécessairement le remplacement intégral d'un garant par un acteur unique.

Absence de veto sur les fonctions techniques

10 ter. Aucun État garant ne peut, par son opposition politique, empêcher l'établissement indépendant des faits, leur qualification technique selon le présent Accord ni l'activation des mesures de clarification, de protection ou de désescalade expressément prévues à l'avance par les instruments applicables. Les décisions politiques exceptionnelles qui excèdent ces mécanismes demeurent soumises aux règles de décision prévues par les instruments de garantie concernés.

Sécurité ukrainienne et sécurité russe

11. Les garanties destinées à protéger l'Ukraine sont compatibles avec le maintien d'une capacité nationale de défense et ne doivent pas rendre sa sécurité exclusivement dépendante d'une intervention extérieure.

12. Les mécanismes répondant aux préoccupations de sécurité de la Fédération de Russie prennent la forme de contraintes fonctionnelles précisément définies, vérifiables et réciproquement compatibles, sans conférer de tutelle politique générale sur l'Ukraine.

Économie

13. Les mécanismes de sanctions, de normalisation ou d'avantages conditionnels sont appliqués par les autorités juridiquement compétentes et selon les instruments qui les lient.

14. La conformité vérifiée peut produire un constat utilisable par un mécanisme extérieur sans que le présent Accord se substitue à la décision de ce mécanisme.

Territoires et humanitaire

15. Des instruments provisoires peuvent organiser des fonctions administratives, sociales, économiques ou humanitaires dans les territoires contestés sans préjuger de la souveraineté.

16. Les protections humanitaires essentielles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur d'un régime territorial définitif.

Cohérence

17. L'effet cumulé des instruments complémentaires est examiné lorsqu'il crée une dérive stratégique non prévue.

18. Les dépendances critiques entre instruments sont expressément identifiées et les fonctions essentielles disposent, lorsque raisonnablement possible, de mécanismes de substitution.

Autonomie et modularité

19. Le présent Accord constitue le noyau bilatéral ; les protocoles et instruments complémentaires peuvent développer des fonctions particulières sans rendre la cessation des hostilités dépendante de la conclusion de toutes les questions de long terme.

20. Chaque instrument complémentaire identifie ses parties, son objet, son entrée en vigueur, sa relation avec le présent Accord, ses mécanismes de différend, ses règles de modification et les effets de sa défaillance.

21. La modularité ne doit pas produire des dépendances cachées ou des contradictions qui rendraient l'architecture inexécutable.

Garanties tierces

22. Une garantie extérieure identifie le garant, le bénéficiaire, le déclencheur, l'autorité de constatation, les réponses disponibles, leur caractère obligatoire ou discrétionnaire, les délais, les limites et les conditions de cessation.

23. Une déclaration politique de soutien n'est pas présentée comme garantie exécutable lorsqu'elle ne comporte pas les engagements correspondants.

24. Le présent Accord ne crée pas, par formulation indirecte, une obligation pour un tiers d'entrer en guerre.

25. Les garanties sont, lorsque possible, distribuées afin que la défaillance d'un garant unique ne neutralise pas l'ensemble du régime.

Sécurité ukrainienne et sécurité russe

26. Les garanties relatives à l'Ukraine sont compatibles avec le maintien d'une capacité nationale de défense et ne substituent pas intégralement une protection extérieure incertaine à cette capacité.

27. Les préoccupations de sécurité de la Fédération de Russie sont traitées par des contraintes fonctionnelles précisément définies et vérifiables, sans droit général de tutelle sur l'Ukraine.

28. L'évaluation d'une présence, d'une assistance ou d'une intégration militaire extérieure dépend de sa fonction réelle, de son commandement, de sa localisation, de sa permanence, de ses capacités et de son effet stratégique, et non de sa seule étiquette institutionnelle.

Instrument de non-extension régionale

29. Un instrument distinct peut organiser la prévention des incidents entre la Fédération de Russie et les États ou organisations euro-atlantiques participants, notamment dans les domaines aérien, maritime, cyber, missile, drone, exercices et infrastructures critiques.

30. L'absence initiale d'un tel instrument ne bloque pas l'entrée en vigueur du cessez-le-feu bilatéral.

31. Le présent Accord ne présume ni l'adhésion de l'OTAN, ni celle de l'Union européenne, ni une décision déterminée du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Économie et reconstruction

32. Les mécanismes de normalisation économique distinguent les obligations bilatérales des mesures autonomes d'États tiers ou d'organisations internationales.

33. Un constat de conformité peut constituer un déclencheur reconnu par un instrument extérieur sans que le présent Accord puisse ordonner à une autorité non liée de modifier sa mesure.

34. Les questions relatives aux actifs immobilisés, à la reconstruction, aux réparations et aux investissements sont distinguées selon leurs bases juridiques propres.

35. L'aide humanitaire essentielle n'est pas conditionnée à une concession politique sans rapport.

Territoires et populations

36. Un instrument complémentaire peut organiser provisoirement circulation, services, pensions, propriété, documents, langue, justice quotidienne, ressources, infrastructures, environnement, retours et droits des habitants sans décider automatiquement de la souveraineté.

37. La participation à une administration provisoire ne vaut ni reconnaissance territoriale ni renonciation à une revendication.

38. Aucune élection dans un territoire contesté ne déclenche mécaniquement une conséquence irréversible si les conditions de sécurité, de liberté et de base juridique nécessaires ne sont pas réunies.

Dépendances techniques

39. Une fonction essentielle ne doit pas dépendre, lorsque cela peut raisonnablement être évité, d'un fournisseur privé, d'un financement volontaire ou d'une source de données unique.

40. Les systèmes critiques recherchent une interopérabilité et des solutions de continuité suffisantes pour permettre leur remplacement.

41. Un contributeur financier ou un prestataire technique n'acquiert aucun pouvoir politique ou juridictionnel du seul fait de sa contribution.

Présence internationale, souveraineté et continuité

41 bis. Toute présence internationale déployée sur le territoire d'une Partie repose sur le fondement juridique applicable et sur les conditions prévues par l'instrument qui l'établit. Elle ne saurait être interprétée comme conférant à la mission, à un garant ou à un contributeur un droit général de tutelle sur l'État hôte.

41 ter. L'instrument applicable prévoit les conditions de réduction, de transformation ou de cessation de cette présence, ainsi qu'une période de transition suffisante pour éviter qu'un retrait régulièrement engagé ne crée, par lui-même, un vide sécuritaire ou une escalade préventive.

41 quater. Les instruments instituant une présence ou une fonction internationale essentielle prévoient des mécanismes raisonnables de continuité, de substitution et de remplacement afin que le retrait d'un contributeur ne provoque ni l'effondrement de la fonction concernée ni une modification substantielle non négociée de son équilibre général.

Régimes territoriaux transitoires et neutralité souveraine

42. Tout régime territorial transitoire établi en application du présent Accord ou d'un instrument complémentaire a exclusivement pour objet de faciliter la cessation durable des hostilités, la protection des populations, la continuité de la vie civile et la recherche ultérieure d'un règlement pacifique.

43. L'établissement, l'administration, la supervision ou le fonctionnement d'un tel régime ne constitue ni une reconnaissance de souveraineté, ni une reconnaissance d'annexion, ni une renonciation à une revendication territoriale, ni la validation du mode par lequel le contrôle du territoire concerné a été acquis.

44. L'exercice provisoire d'une compétence administrative, sécuritaire, économique, sociale, humanitaire ou technique ne préjuge pas du statut juridique définitif du territoire concerné. Les positions juridiques respectives des Parties demeurent

expressément réservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement définitif conclu conformément au droit international applicable.

45. Aucun régime territorial transitoire ne peut être interprété comme transformant une ligne opérationnelle de cessation, une zone de séparation, une zone d'administration fonctionnelle ou une situation de contrôle de fait en frontière internationale ou en titre souverain.

46. Les droits fondamentaux, la sécurité personnelle, les biens, les prestations civiles et l'accès aux services essentiels des personnes résidant dans une zone soumise à un régime transitoire ne peuvent être conditionnés à l'adoption d'une position concernant le statut souverain définitif du territoire.

47. Les garanties internationales ou participations tierces nécessaires au fonctionnement d'un régime territorial transitoire reposent sur le consentement et les fondements juridiques applicables ; aucune obligation n'est créée à la charge d'un tiers par sa seule mention.

Évolution des régimes territoriaux transitoires et participation des populations

47 bis. Tout régime territorial transitoire prévoit une procédure d'examen de son évolution à intervalles déterminés. Les populations directement concernées participent, selon les modalités prévues par l'instrument applicable, aux décisions relatives à leur organisation politique, administrative, sociale et culturelle.

47 ter. Toute consultation susceptible d'avoir une incidence sur le statut territorial définitif requiert des conditions suffisantes de sécurité, de liberté d'expression, de pluralisme, d'absence de coercition et de représentation équitable des personnes déplacées par le conflit.

47 quater. Le résultat d'une telle consultation constitue un élément déterminant du processus politique prévu par l'instrument applicable, sans produire automatiquement, à lui seul, une modification de frontière internationale ou de souveraineté en dehors du cadre juridique convenu.

Instrument parallèle de désescalade hybride euro-atlantique

48. Un instrument distinct peut organiser la désescalade hybride, la prévention des incidents et la sécurité réciproque entre la Fédération de Russie et les États ou organisations euro- atlantiques participants qui consentent à y être liés.

49. Cet instrument peut notamment traiter, dans les limites du droit applicable et des consentements exprimés, les incidents aériens et maritimes, drones et missiles transfrontaliers, cyberopérations à effets stratégiques, sabotages d'infrastructures critiques, opérations clandestines ou par intermédiaires, brouillage, systèmes d'alerte, exercices militaires et autres comportements susceptibles de provoquer une escalade militaire majeure.

50. L'instrument distingue la protection immédiate, l'établissement des faits, l'attribution, la qualification juridique et les conséquences. Une provenance technique ou géographique apparente ne suffit pas, à elle seule, à établir l'attribution à un État ou à une organisation.

51. L'absence, le retard, la suspension ou la défaillance de cet instrument parallèle ne suspend pas automatiquement le noyau bilatéral de cessation des hostilités entre les Parties.

Réduction du risque stratégique et nucléaire

51 bis. Lorsqu'une évolution observable d'une posture, d'un exercice ou d'une capacité à dimension nucléaire est susceptible d'accroître substantiellement le risque d'erreur d'interprétation ou d'escalade lié au présent conflit, les mécanismes complémentaires applicables privilégient la communication urgente, la clarification et les mesures de réduction du risque, dans les limites du droit applicable et du consentement des acteurs concernés.

51 ter. Une capacité nucléaire observable, un déplacement de vecteur ou l'annonce d'un exercice ne constitue pas, à lui seul, la preuve d'une intention d'emploi et ne produit pas automatiquement une modification politique du présent Accord.

Centre permanent de prévention des crises

51 quater. Les instruments complémentaires peuvent instituer une fonction permanente de prévention et de coordination des crises chargée de synchroniser, sans les fusionner, les

mécanismes spécialisés de communication, vérification, attribution et désescalade. Son mandat demeure procédural et ne lui confère aucun pouvoir autonome d'attribution définitive, de sanction ou d'autorisation de l'emploi de la force.

PARTIE VIII - ADAPTATION, CONTINUITÉ ET DURABILITÉ DU RÉGIME CONVENTIONNEL

Article 22 - Révision, adaptation et évolution contrôlée du régime conventionnel Trois niveaux

1. Les évolutions du régime sont distinguées entre adaptation technique, ajustement conventionnel et révision fondamentale.

2. La procédure applicable dépend de l'effet réel de la modification et non de son intitulé.

Adaptation technique

3. Une adaptation technique peut modifier des formats, protocoles de transmission, systèmes d'authentification, capteurs, standards d'archivage ou autres modalités d'exécution sans affecter les droits et obligations fondamentaux ni l'équilibre stratégique.

4. Une autorité technique ne peut modifier sous couvert d'adaptation une limitation militaire fondamentale, une compétence politique, une condition de retrait ou une règle territoriale.

Ajustement conventionnel

5. Les seuils, distances, délais, niveaux de vérification ou autres paramètres substantiels peuvent être ajustés selon la procédure de consentement définie par le présent Accord.

6. Une proposition expose le problème, les éléments objectifs, les risques pour chaque Partie, les alternatives et les conséquences d'une absence d'adaptation.

Révision fondamentale

7. Toute modification de l'objet essentiel, du non-recours à la force, de l'équilibre fondamental de sécurité, du régime territorial sans préjudice, des compétences juridictionnelles fondamentales ou des conditions essentielles de retrait requiert un instrument juridiquement approprié.

8. Aucune commission technique ni interprétation administrative ne peut accomplir seule une telle révision.

Technologies nouvelles

9. La nouveauté technologique ne constitue ni une exemption automatique aux obligations fonctionnelles existantes ni un motif automatique d'interdiction.

10. Lorsqu'une technologie produit une fonction nouvelle non couverte, une adaptation ou révision est engagée ; des mesures conservatoires temporaires peuvent être utilisées si un risque grave et immédiat l'exige.

Anti-cliquet

11. Une succession de modifications mineures est examinée dans son effet cumulé afin d'empêcher une réécriture progressive du traité qui aurait nécessité une procédure plus exigeante.

12. Inversement, l'exigence de stabilité ne peut être utilisée pour refuser tout examen d'un mécanisme devenu manifestement inadéquat.

Réussite de la paix

13. Les mécanismes exceptionnels peuvent être réduits ou supprimés lorsque les conditions qui les justifiaient ont durablement disparu.

14. Le présent Accord n'a pas pour objet d'institutionnaliser indéfiniment la structure politique et militaire du conflit.

Épreuves de robustesse

15. Les ajustements militaires substantiels et les révisions fondamentales sont, lorsque raisonnablement possible, soumis avant adoption à une épreuve contradictoire de robustesse recherchant les possibilités de contournement, les vulnérabilités nouvelles, les effets cumulatifs et les risques de paralysie.

Catégories de modification

16. Les modifications sont qualifiées selon leur effet réel comme adaptation technique, ajustement conventionnel ou révision fondamentale.

17. Une adaptation technique peut modifier formats, capteurs, authentification, archivage ou méthodes d'inspection sans toucher aux droits fondamentaux, aux obligations principales, à l'équilibre stratégique ou aux compétences politiques.

18. Un ajustement conventionnel peut modifier certains seuils, distances, délais ou paramètres substantiels selon la procédure de consentement prévue.

19. Une révision fondamentale affectant l'objet, le non-recours à la force, l'équilibre de sécurité, les compétences juridictionnelles essentielles ou les conditions principales de retrait requiert un instrument juridiquement approprié.

Anti-amendement furtif

20. Une commission technique ne peut modifier un choix politique fondamental sous couvert d'une mise à jour opérationnelle.

21. Une succession de modifications mineures est examinée dans son effet cumulé afin d'empêcher une réécriture progressive du traité sans la procédure requise.

22. Une modification contestée dont l'application créerait un effet stratégique difficilement réversible peut être temporairement suspendue pendant l'examen de sa compétence, tandis que les autres fonctions continuent.

Technologies nouvelles

23. Une technologie nouvelle remplissant une fonction déjà réglementée peut relever de la règle fonctionnelle correspondante dans les limites de son texte.

24. Une technologie produisant une fonction stratégique véritablement nouvelle fait l'objet d'une adaptation ou d'une révision, avec possibilité de mesures conservatoires temporaires lorsque le risque immédiat le justifie.

25. L'incertitude technologique ne justifie ni une exemption automatique ni une interdiction générale préventive.

Évolution de la stabilité

26. L'examen périodique porte sur les incidents, violations, temps d'alerte, capacités, nouvelles technologies, contournements, charge administrative, résilience et effets des instruments complémentaires.

27. Il examine également les mécanismes qui fonctionnent correctement afin d'éviter les modifications sans nécessité.

28. Des contraintes devenues objectivement inutiles peuvent être réduites ou supprimées selon la procédure appropriée ; le traité n'a pas pour objet d'institutionnaliser indéfiniment les structures de la guerre.

Épreuves de robustesse avant modification

29. Toute modification militaire substantielle est précédée, lorsque raisonnablement possible, d'une analyse contradictoire de ses possibilités de contournement, de ses effets sur la vulnérabilité, la vérification, le temps d'alerte, les tiers et les séquences d'exécution.

30. L'analyse est conduite depuis la perspective de chacune des Parties et, lorsque pertinent, de celle d'un acteur tiers susceptible d'exploiter la modification.

31. Le succès de l'analyse ne signifie pas absence de fraude future, mais absence de voie majeure de contournement raisonnablement identifiable laissée sans mécanisme de détection ou de correction.

Article 23 - Changement fondamental de circonstances et continuité stratégique Principe

1. L'invocation d'un changement fondamental de circonstances ouvre une question juridique et stratégique ; elle ne produit pas automatiquement la suspension, la modification ou l'extinction des obligations.

2. Le présent article s'applique sans préjudice du droit international applicable au changement fondamental de circonstances, à l'impossibilité d'exécution, à la suspension et à l'extinction des traités.

Notification et justification

3. La Partie qui invoque un changement majeur identifie les faits, la date, les obligations affectées, les effets matériels allégués, le degré d'urgence, les alternatives disponibles et les conséquences juridiques qu'elle estime en résulter.

4. Une affirmation générale selon laquelle l'environnement stratégique a changé est insuffisante.

Évolutions ordinaires

5. Un changement de gouvernement, une baisse de popularité du traité, une difficulté économique ordinaire, une évolution technologique normale ou le fait qu'une obligation soit

devenue politiquement moins avantageuse ne constitue pas, par lui-même, un changement fondamental.

Effet réel

6. L'examen porte sur l'effet structurel du changement, notamment sur le temps d'alerte, les équilibres militaires, les garanties essentielles, les capacités de vérification et les fonctions de sécurité.

7. Plusieurs évolutions peuvent être examinées ensemble lorsqu'elles produisent un effet cumulatif substantiel.

Réponse graduée

8. Avant toute conséquence majeure sur la continuité du traité, les Parties examinent les adaptations moins destructives disponibles : ajustement technique, mesures temporaires, transparence renforcée, garantie substitutive, désescalade parallèle ou révision ciblée.

9. Les fonctions juridiquement et matériellement séparables continuent dans toute la mesure possible.

Changement auto-créé

10. Une Partie ne peut tirer automatiquement avantage d'une situation qu'elle a créée en violation de ses obligations pour neutraliser les obligations concernées.

11. La portée juridique de cette règle demeure celle du droit international applicable.

Changement licite mais déstabilisateur

12. Une conduite licite peut néanmoins être prise en considération lorsqu'elle modifie objectivement la stabilité stratégique ; elle peut justifier une adaptation sans être qualifiée de violation.

Conflits externes

13. Une crise ou guerre impliquant l'une des Parties et un État tiers ne met pas automatiquement fin au présent Accord.

14. Les Parties cherchent à isoler fonctionnellement le cessez-le-feu bilatéral de l'escalade externe, notamment par la communication, la déconfliction et la clarification des chaînes de commandement.

Non-recours à la force

15. Aucun changement allégué de circonstances ne constitue, par lui-même, une autorisation conventionnelle d'emploi de la force.

Invocation et examen

16. L'invocation d'un changement fondamental ouvre une procédure d'examen ; elle ne produit pas, à elle seule, l'effet juridique revendiqué par la Partie qui l'invoque.

17. La notification identifie le changement, son caractère exceptionnel, les obligations concernées, les effets matériels, les alternatives et les conséquences juridiques alléguées.

18. Une affirmation générale selon laquelle l'environnement stratégique a changé est insuffisante lorsque les effets conventionnels ne sont pas précisés.

Évolutions pertinentes

19. Peuvent être examinées, selon leurs effets, une transformation militaire régionale, la disparition d'une garantie importante, une rupture technologique, une modification durable des alliances, une catastrophe majeure, un changement juridique pertinent ou une combinaison structurelle de facteurs.

20. Une alternance politique, une baisse de popularité, une hausse des coûts, une crise économique ordinaire, un désaccord diplomatique ou le caractère devenu moins avantageux d'une obligation ne suffisent pas, par eux-mêmes.

21. Plusieurs changements mineurs ne deviennent pas automatiquement fondamentaux par simple addition ; leur effet structurel réel doit être établi.

Réponse graduée

22. Avant toute conséquence majeure sur la continuité du traité, les Parties examinent les adaptations moins disruptives : mesure temporaire, transparence, désescalade parallèle, garantie de substitution, ajustement ou révision ciblée.

23. Les fonctions juridiquement et matériellement séparables continuent autant que possible pendant l'examen.

24. Une difficulté relative à une garantie, une technologie ou un conflit externe ne contamine pas automatiquement les protections humanitaires, la communication, la déconfliction ou les obligations non affectées.

24 bis. Lorsqu'un changement majeur affecte un garant extérieur, l'examen porte prioritairement sur les fonctions essentielles effectivement perdues et sur leur continuité ou leur substitution avant d'envisager une remise en cause plus large du régime.

Temps d'alerte et environnement stratégique

25. Une diminution importante et durable du temps d'alerte constitue un indicateur particulièrement sérieux de changement stratégique.

26. Une évolution d'alliance ou de doctrine est appréciée selon ses effets réels sur la présence, le commandement, les infrastructures, les capacités de frappe, le prépositionnement et l'intégration opérationnelle.

27. Une conduite licite peut justifier une adaptation lorsqu'elle déstabilise objectivement le régime, sans être requalifiée pour cette seule raison en violation.

Changement auto-créé

28. Une Partie ne peut tirer automatiquement avantage d'un changement qu'elle a provoqué en violation de ses obligations pour neutraliser celles-ci.

29. Cette règle est appliquée conformément au droit international général et ne permet pas de déduire une violation d'une simple modification de politique licite.

30. Une situation créée par un État tiers peut être stratégiquement pertinente sans être imputée à l'une des Parties.

Mesures provisoires

31. Pendant l'examen, des mesures temporaires nécessaires, proportionnées et réversibles peuvent protéger la stabilité sans fabriquer un fait accompli irréversible.

32. L'invocation du changement ne constitue ni autorisation de modifier par la force la situation territoriale ni droit général de déployer des capacités interdites.

33. Toute mesure exceptionnelle est réexaminée afin de déterminer si le changement était durable, s'il a disparu ou si ses effets ont été surestimés.

Article 24 - Retrait, dénonciation, suspension et période de refroidissement stratégique
Principe

1. Le présent article organise les conséquences conventionnelles d'un retrait, d'une dénonciation ou d'une suspension juridiquement admissible sans créer ni supprimer, par lui- même, les droits que le droit applicable reconnaît aux Parties.

2. La notification d'une sortie ne signifie pas que la Partie est déjà libérée des obligations dont la cessation n'a pas encore produit effet.

Notification authentifiée

3. Toute notification de retrait ou de dénonciation est écrite, authentifiée et indique sa base juridique, les dispositions concernées, la date envisagée de prise d'effet et les conséquences opérationnelles anticipées.

4. Des canaux de confirmation empêchent qu'une falsification, une cyberattaque ou une usurpation produise une sortie fictive.

Refroidissement stratégique

5. Lorsqu'une sortie est susceptible d'affecter substantiellement la sécurité militaire, une période de refroidissement stratégique s'applique selon les paramètres négociés.

6. Elle vise à préserver le temps d'alerte, la prévisibilité, la vérification et les communications pendant la transition, sans neutraliser artificiellement un droit de retrait juridiquement reconnu.

Obligations pendant la période

7. Les obligations encore applicables continuent à être exécutées ; une Partie ne peut préparer aujourd'hui une conduite interdite au seul motif qu'elle serait susceptible de devenir licite après la prise d'effet du retrait.

8. Les activités sensibles et concentrations inhabituelles sont soumises aux mécanismes de notification, de clarification et de vérification encore applicables.

Spirale de sortie

9. Les Parties évitent qu'une notification de retrait entraîne une succession réciproque de mobilisations défensives réduisant progressivement le temps d'alerte.

10. Une telle dérive peut justifier des mesures parallèles, ciblées et vérifiables de réduction du risque.

Fonctions de transition

11. Les communications militaires d'urgence et les fonctions de prévention des incidents continuent jusqu'à la date juridiquement applicable et peuvent survivre au-delà uniquement lorsqu'une base juridique valide le prévoit.

12. Les clauses de survie identifient précisément les obligations relatives, le cas échéant, aux archives, procédures antérieures, protections humanitaires, confidentialité ou prévention des incidents.

Effets

13. Le retrait ne vaut ni reconnaissance territoriale, ni renonciation à une revendication, ni autorisation de recours à la force, ni effacement automatique des violations, procédures ou responsabilités antérieures.

14. La disparition d'un protocole complémentaire ne produit que les effets résultant de cet instrument et n'emporte pas automatiquement disparition du noyau bilatéral.

Absence d'emprisonnement conventionnel

15. Lorsque le droit de retrait existe et que ses conditions sont remplies, l'autre Partie ne dispose pas d'un veto politique permettant de maintenir indéfiniment la Partie notifiante dans l'Accord.

16. Les contestations relatives à la base, à la date ou aux effets du retrait sont réglées conformément à l'Article 19.

Retour

17. Lorsque le droit applicable le permet, une notification peut être retirée ou modifiée ; les mesures exceptionnelles de transition devenues inutiles sont alors réexaminées.

18. Après une sortie effective, une réintégration ou un régime successeur peut être établi par un instrument juridiquement approprié.

Notification et authentification

19. Toute notification de retrait, dénonciation ou suspension juridiquement admissible est écrite, authentifiée et identifie sa base juridique, les dispositions concernées, la date envisagée de prise d'effet et les conséquences opérationnelles anticipées.

20. Les canaux de confirmation sont conçus pour empêcher qu'une falsification, une cyberattaque, une usurpation ou une erreur soit interprétée comme une sortie valide.

21. La contestation de la validité ou de la portée de la notification ne confère ni veto absolu à la Partie restante ni pouvoir d'auto-interprétation définitive à la Partie notifiante.

Période de refroidissement stratégique

22. Lorsqu'une sortie affecte substantiellement la sécurité militaire, la période transitoire vise à préserver la prévisibilité, la vérification, les communications et le temps d'alerte sans neutraliser artificiellement un droit de retrait juridiquement reconnu.

23. Les obligations encore applicables continuent ; une conduite interdite avant la date de prise d'effet ne devient pas licite uniquement parce qu'elle pourrait l'être ensuite.

24. Les concentrations, exercices, mobilisations et autres activités sensibles sont soumis aux mécanismes de notification et de clarification encore applicables.

25. Une augmentation réciproque de postures défensives pendant la transition peut être traitée comme dérive stratégique et faire l'objet de mesures parallèles de réduction du risque.

Fonctions de transition

26. Les hotlines, mécanismes de prévention des incidents, vérifications et fonctions humanitaires continuent jusqu'à l'extinction de leur base juridique et peuvent survivre au-delà uniquement lorsqu'une clause ou un instrument valide le prévoit.

27. La notification du retrait ne permet pas de neutraliser prématurément les moyens de vérification d'obligations encore applicables.

28. Avant la prise d'effet, un état factuel peut consigner les positions pertinentes, incidents ouverts, procédures, communications, activités sensibles et questions humanitaires afin de créer une référence de transition sans préjuger de la responsabilité.

Effets juridiques

29. Le retrait ne vaut ni reconnaissance territoriale, ni renonciation à une revendication, ni autorisation d'emploi de la force, ni extinction automatique des conséquences d'une violation antérieure.

30. Les procédures engagées, les archives, les obligations de confidentialité et les autres situations antérieures survivent uniquement dans la mesure prévue par leur base juridique et le droit applicable.

31. Le retrait d'un protocole ou d'un garant ne constitue pas automatiquement retrait du noyau bilatéral.

Prévention d'une spirale de sortie

32. Le régime cherche à empêcher qu'une notification entraîne une mobilisation préventive de l'une, puis de l'autre, jusqu'à créer une incitation à frapper en premier.

33. Les mesures de transparence et de vérification de transition sont ciblées et ne deviennent pas un droit général au renseignement.

34. Une Partie ne peut utiliser la procédure de sortie pour verrouiller un avantage obtenu en violation des obligations encore applicables ; l'autre Partie ne peut utiliser les procédures pour enfermer indéfiniment un État lorsqu'un droit de sortie est valablement exercé.

Régime successeur

35. Les Parties peuvent négocier un arrangement successeur ou intérimaire maintenant notamment communication militaire, sécurité aérienne et maritime, prévention des franchissements, mécanismes humanitaires et échanges factuels.

36. L'absence d'accord sur un régime successeur ne rend pas invalide un retrait qui serait autrement juridiquement effectif.

37. Lorsque le retrait est abandonné avant sa prise d'effet selon le droit applicable, les mesures exceptionnelles de transition sont réexaminées et levées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

PARTIE IX - DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - Dispositions finales Signature et consentement

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de l'Ukraine et de la Fédération de Russie à la date et au lieu convenus entre les Parties, par des représentants dûment habilités.

2. Le consentement à être lié est exprimé selon la modalité arrêtée dans l'instrument final, y compris, le cas échéant, par ratification, approbation ou autre procédure constitutionnellement requise.

3. Les instruments correspondants sont échangés ou déposés selon la procédure convenue et leur réception est authentifiée.

Entrée en vigueur et application provisoire

4. Le présent Accord entre en vigueur à la date déterminée après l'expression régulière du consentement à être lié.

5. La date et l'heure d'effet des obligations opérationnelles sont établies sans ambiguïté et communiquées aux chaînes de commandement compétentes.

6. Les Parties peuvent convenir par écrit de l'application provisoire de tout ou partie du présent Accord ; l'instrument correspondant précise les dispositions, dates, autorités, mécanismes de vérification et conditions de cessation de cette application provisoire.

Noyau immédiat

7. Les dispositions strictement nécessaires à la cessation effective des hostilités peuvent produire leurs effets avant l'entrée en vigueur de tous les protocoles complémentaires lorsque les Parties l'ont juridiquement prévu.

8. L'absence d'accord sur une question économique, territoriale définitive ou de coopération à long terme ne fait pas obstacle à l'application des obligations de cessation déjà valablement convenues.

Annexes et protocoles

9. Les annexes expressément incorporées font partie intégrante du présent Accord et peuvent préciser les paramètres techniques, cartes, notifications, vérifications, activités sensibles, régimes de fonctionnement et autres modalités nécessaires.

10. Une annexe technique ne peut modifier l'objet, les obligations fondamentales, la souveraineté, le régime du recours à la force, les compétences juridictionnelles fondamentales ou les conditions essentielles de retrait.

11. Les protocoles complémentaires précisent les parties qu'ils lient ; aucun tiers n'acquiert une obligation du seul fait de sa mention.

Hiérarchie et autres accords

12. Les protocoles et annexes sont interprétés conformément au corps du présent Accord, sous réserve d'un régime spécial expressément et valablement établi.

13. Le présent Accord est appliqué conformément au droit international applicable et ne prétend pas créer des droits ou obligations pour des tiers sans fondement juridique approprié.

Amendements et révision

14. Toute Partie peut proposer un amendement par écrit en précisant le texte proposé, ses motifs et ses conséquences juridiques et opérationnelles.

15. Un amendement n'entre en vigueur qu'après l'expression du consentement selon la procédure juridiquement applicable.

16. Une pratique opérationnelle, une tolérance ponctuelle, une omission ou une mesure d'urgence ne modifie pas à elle seule le présent Accord.

Notifications

17. Chaque Partie désigne les autorités habilitées à transmettre et recevoir les notifications prévues, ainsi que les canaux de substitution et procédures d'authentification.

18. Une défaillance d'un canal principal n'empêche pas l'utilisation d'un canal de secours préalablement authentifié.

Langues

19. Le présent Accord est établi dans les langues authentiques convenues par les Parties, chaque texte faisant également foi sauf disposition expresse contraire.

20. Les traductions de travail sont identifiées comme telles ; les divergences entre textes authentiques sont résolues conformément au droit international applicable.

21. Les termes techniques sensibles peuvent faire l'objet d'un glossaire authentifié qui ne modifie pas la substance des obligations.

Dépositaire et enregistrement

22. Les Parties déterminent dans le texte final s'il existe un dépositaire et définissent précisément ses fonctions.

23. Après son entrée en vigueur, le présent Accord est transmis aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Publicité et confidentialité

24. Le texte authentique est rendu accessible selon les modalités compatibles avec le droit applicable.

25. Les paramètres dont la divulgation créerait un risque réel de sécurité peuvent être protégés, sans qu'une annexe confidentielle puisse créer clandestinement une obligation politique fondamentale inconnue des autorités chargées de l'appliquer.

Durée, retrait et survie

26. La durée du présent Accord, les modalités de renouvellement et les conditions de retrait sont déterminées dans le texte final et conformément à l'Article 24.

27. Aucune échéance ne doit être conçue de manière à créer une incitation prévisible à la concentration militaire à l'approche de sa date.

28. Les clauses destinées à survivre à la cessation sont expressément identifiées et interprétées dans les limites de leur objet et de leur base juridique.

Intégrité et non-préjudice

29. Le préambule, le corps du présent Accord et les annexes expressément incorporées constituent l'ensemble conventionnel selon les conditions prévues.

30. Les propositions antérieures, communiqués, documents de négociation et travaux préparatoires ne font pas partie du présent Accord sauf incorporation expresse, sans préjudice de leur utilisation éventuelle aux fins d'interprétation selon le droit international applicable.

31. L'entrée en vigueur du présent Accord ne dépend pas d'un récit historique commun et n'emporte pas, sauf stipulation expresse, reconnaissance de souveraineté, d'annexion, de responsabilité ou renonciation à une prétention juridique.

Première mise en œuvre

32. Avant l'heure d'effet de la cessation des hostilités, les Parties vérifient que les ordres ont été transmis, que les canaux d'urgence et procédures d'authentification fonctionnent, que la référence cartographique opérationnelle est disponible et que les mécanismes minimaux de notification et de vérification peuvent être activés.

33. Une défaillance technique limitée ne bloque pas nécessairement l'entrée en vigueur si une solution de substitution sûre permet d'assurer la fonction essentielle ; elle est documentée et régularisée sans délai indu.

34. Lorsque différentes obligations prennent effet à des dates distinctes, un calendrier d'application annexe identifie les dépendances critiques et les mécanismes applicables en cas de retard, d'impossibilité ou de contestation.

État de référence

35. Les Parties établissent un état initial des informations nécessaires à l'application du présent Accord, notamment les positions opérationnelles pertinentes, canaux de communication et activités soumises à notification.

36. Une divergence limitée sur une donnée est identifiée comme telle et ne bloque pas les éléments pouvant être établis avec un niveau suffisant de fiabilité.

Exécution de bonne foi

37. Les Parties exécutent le présent Accord de bonne foi conformément au droit international applicable et prennent les mesures relevant de leurs compétences nécessaires à son exécution effective.

38. Une difficulté procédurale, linguistique, institutionnelle, technique ou administrative limitée ne doit pas produire un effondrement disproportionné du régime, sans que ce principe permette d'ignorer une condition juridique essentielle.

Formule de signature

39. EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

40. FAIT à [lieu à déterminer], le [date à déterminer], en [nombre] exemplaires originaux, en langues [à déterminer], chaque texte authentique faisant également foi selon les modalités arrêtées par les Parties.

41. Pour l'Ukraine : [Nom - Qualité - Signature].

42. Pour la Fédération de Russie : [Nom - Qualité - Signature].

Entrée en vigueur et application provisoire

43. Les Parties déterminent expressément si leur consentement définitif résulte de la signature, de la ratification, de l'approbation ou de toute autre modalité juridiquement valable.

44. La date et l'heure d'entrée en vigueur, ainsi que l'heure de cessation des hostilités si elle est distincte, sont fixées sans ambiguïté selon une référence temporelle commune.

45. Une application provisoire de tout ou partie de l'Accord ne peut être présumée ; son champ, sa date, les autorités compétentes et les conditions de cessation sont établis par écrit.

46. Le noyau nécessaire à l'arrêt des combats peut recevoir effet avant l'entrée en vigueur de certains protocoles complémentaires lorsque les conditions juridiques nécessaires sont réunies.

Annexes et protocoles

47. Les annexes expressément incorporées font partie intégrante du présent Accord selon leur valeur juridique propre.

48. Une annexe technique peut préciser les paramètres d'exécution mais ne peut modifier l'objet, les obligations fondamentales, les droits souverains, le régime territorial, les compétences juridictionnelles essentielles ou les conditions substantielles de retrait.

49. Chaque protocole complémentaire précise les parties qu'il lie ; la simple mention d'un tiers ne crée aucune obligation à sa charge.

50. Le présent Accord demeure autonome à l'égard des instruments complémentaires sauf dépendance expressément prévue.

Amendements et absence de modification tacite

51. Tout amendement substantiel entre en vigueur selon la procédure de consentement applicable ; une pratique opérationnelle, une tolérance ponctuelle, une urgence ou une omission ne modifient pas à elles seules le texte.

52. La pratique ultérieure, l'acquiescement, la renonciation ou les travaux préparatoires ne produisent que les effets que leur reconnaît le droit international applicable.

53. Une version de travail, une déclaration médiatique ou une proposition antérieure ne fait pas partie de l'Accord sans incorporation expresse.

Langues, textes authentiques et terminologie

54. Les langues authentiques sont déterminées avant la signature ; chaque texte authentique fait également foi sauf stipulation contraire.

55. Les traductions de travail sont identifiées comme telles ; une divergence entre textes authentiques est résolue selon le droit des traités applicable.

56. Les termes techniques susceptibles d'affecter substantiellement l'interprétation peuvent faire l'objet d'un glossaire authentifié sans que celui-ci modifie les obligations.

Dépositaire, enregistrement et publicité

57. Les Parties déterminent si un dépositaire est désigné et définissent précisément ses fonctions sans lui conférer de compétence politique ou juridictionnelle implicite.

58. Après son entrée en vigueur, l'Accord est transmis aux fins d'enregistrement conformément aux règles pertinentes de la Charte des Nations Unies.

59. Le texte authentique est accessible ; les paramètres techniques dont la divulgation créerait un risque réel peuvent être protégés, sous réserve que les autorités tenues de les appliquer en connaissent suffisamment le contenu.

Durée, échéance et survie

60. La durée du présent Accord est expressément déterminée ; aucune échéance ne doit être conçue comme une date prévisible de disparition des mécanismes sans transition sécurisée.

61. Lorsque l'Accord est de durée déterminée, les consultations relatives au renouvellement, au remplacement ou à la transition sont engagées suffisamment en amont.

62. Les dispositions destinées à survivre à la cessation sont expressément identifiées et limitées à leur objet et à leur base juridique.

63. La cessation n'efface pas automatiquement les droits, obligations, procédures, archives ou conséquences antérieurs dans la mesure où le droit applicable prévoit leur maintien.

Mise en œuvre initiale

64. Avant l'heure de cessation des hostilités, les Parties s'assurent que les chaînes de commandement ont reçu les ordres, que les canaux d'urgence sont opérationnels, que les procédures d'authentification ont été testées et que la référence cartographique minimale est disponible.

65. Une défaillance technique ponctuelle n'empêche pas nécessairement l'entrée en vigueur lorsqu'une solution substitutive sûre permet d'exécuter l'obligation ; une défaillance essentielle est traitée selon les procédures d'urgence et de fonctionnement dégradé.

66. Le calendrier d'application distingue l'entrée en vigueur juridique, la cessation des hostilités, l'activation de la vérification, les notifications, les étapes de séparation et les réexamens.

67. Le calendrier évite les dépendances circulaires et privilégie, lorsque nécessaire, des mesures parallèles, conditionnelles et vérifiables.

Clauses de clôture

68. L'Accord n'exige pas de récit historique commun et ne produit aucune reconnaissance territoriale, responsabilité ou renonciation implicite au-delà de ses stipulations expresses.

69. L'exécution d'une mesure opérationnelle de correction ou de protection ne constitue pas, par elle- même, un aveu de responsabilité.

70. La conclusion ou la cessation du présent Accord ne constitue pas, par elle-même, amnistie ou extinction d'une procédure juridiquement distincte.

71. Les Parties exécutent le présent Accord de bonne foi et veillent à ce que leurs autorités disposent des instructions, compétences et moyens nécessaires à son exécution effective.

Calendrier intégré de mise en œuvre

72. Une annexe de calendrier intégré de mise en œuvre identifie, pour chaque phase substantielle, la fenêtre temporelle applicable, l'autorité responsable, la condition objective de réalisation, le mécanisme de vérification, la procédure applicable en cas de retard ou de contestation et les conditions de passage à l'étape suivante.

73. Le calendrier distingue au minimum la phase préalable à l'heure de cessation, l'heure de cessation des hostilités, les premières mesures de stabilisation, l'activation complète de la vérification, les étapes de séparation ou de reconfiguration militaire, l'entrée en fonction des garanties tierces valablement consenties, les mesures économiques conditionnelles, les éventuels régimes territoriaux transitoires et les processus de règlement de long terme.

74. Une date ou l'expiration d'un délai ne déclenche pas, à elle seule, une mesure irréversible lorsque les conditions objectives de sécurité ou de légalité expressément requises ne sont pas réunies.

75. Inversement, l'absence de réalisation d'une étape politique, économique ou territoriale ne peut bloquer indéfiniment une fonction de cessation, de protection, de communication, de vérification ou de prévention de l'escalade qui peut être juridiquement et matériellement exécutée de manière indépendante.

76. Lorsqu'une étape ne peut être exécutée dans la fenêtre prévue, l'autorité compétente constate le retard, en identifie les causes suffisamment établies, détermine les mesures temporaires nécessaires et fixe une nouvelle fenêtre ou une solution fonctionnellement équivalente conformément au présent Accord.

77. Le calendrier évite les dépendances circulaires. Lorsque deux mesures réciproques sont interdépendantes, leur exécution est organisée, autant que possible, en séquences parallèles, conditionnelles, proportionnées et vérifiables afin qu'aucune Partie ne soit placée dans une vulnérabilité stratégique disproportionnée.

78. Les jalons temporels précis nécessitant une expertise militaire, technique, humanitaire, économique ou juridique sont fixés dans les annexes ou protocoles pertinents et ne sont pas artificiellement déterminés par le présent article.

FORMULE DE SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord. FAIT à [lieu à déterminer], le [date à déterminer], en [nombre] exemplaires originaux, dans les langues authentiques déterminées par les Parties, chaque texte faisant également foi selon les modalités convenues.

POUR L'UKRAINE

Nom : _____

Qualité : _____

Signature : _____

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Nom : _____

Qualité : _____

Signature : _____

CARTOGRAPHIE DES PROTOCOLES ET ANNEXES À ÉLABORER

La présente cartographie est une note de travail Diploval placée après la formule de signature. Elle ne fait pas partie du texte conventionnel tant qu'elle n'est pas incorporée selon la procédure appropriée.

Annexe I - Ligne opérationnelle de cessation, cartographie, coordonnées, zones de divergence

et état initial.

Annexe II - Communications, hotlines, authentification, escalade des contacts et gestion des

incidents.

Annexe III - Activités militaires sensibles, notifications, exercices, mouvements et paramètres

de transparence.

Annexe IV - Indicateurs de préparation offensive majeure, temps d'alerte, logistique,

mobilisation et effet cumulatif.

Annexe V - Vérification, inspections, accès protégé, méthodes alternatives et protection des

informations sensibles.

Annexe VI - Preuve, chaîne d'intégrité, données numériques, informations classifiées et

procédures contradictoires.

Annexe VII - Paramètres des régimes NORMAL, CRISE et RUPTURE MAJEURE, activation,

réexamen et conditions de descente.

Annexe VIII - Effet stratégique cumulatif, dérive stratégique, anti-contournement et mesures

parallèles de désescalade.

Protocole A - Stabilisation militaire, séparation, mouvements, configurations sensibles et

capacités de défense.

Protocole B - Architecture de vérification et mécanismes indépendants de constatation.

Protocole C - Garanties tierces et engagements de sécurité, avec consentement distinct de

chaque garant.

Protocole D - Désescalade hybride, prévention des incidents et sécurité réciproque entre la

Fédération de Russie et les États ou organisations euro-atlantiques participants : air, mer, cyber, infrastructures critiques, opérations clandestines, intermédiaires, drones, missiles, brouillage, exercices et systèmes d’alerte.

Protocole E - Normalisation économique conditionnelle, sanctions relevant des autorités

compétentes et mécanismes de retour.

Protocole F - Régime humanitaire détaillé et protection des populations.

Protocole G - Régimes territoriaux transitoires à administration fonctionnelle convenue,

protection des populations et garanties applicables, sans préjudice du statut souverain définitif et sans reconnaissance d'annexion.

Protocole H - Incidents graves, commission indépendante d'enquête, capacités forensiques

multidomaines et niveaux d'attribution.

Protocole I - Force internationale de garantie et de vérification : composition, commandement,

continuité, contributeurs actifs et de réserve, remplacement et équilibre général.

Protocole J - Conseil des garants et continuité fonctionnelle : catégories de décisions,

mécanismes préconvenus, règles de vote, substitution des fonctions essentielles et prévention du veto technique.

Protocole K - Régime territorial, participation civique et populations : registre civique,

personnes déplacées, droits locaux, conditions de consultation et évolution des régimes transitoires.

Protocole L - Prévention des crises et réduction du risque stratégique : coordination des crises

multiples, authentification, canaux d'urgence et articulation avec les mécanismes de réduction du risque nucléaire.

Annexe IX - Calendrier intégré de mise en œuvre : fenêtres temporelles, jalons, autorités

responsables, conditions objectives, vérification, dépendances, procédures de retard et conditions de passage entre phases.

CONSOLIDATIONS PRIORITAIRES POUR LES PROTOCOLES DE LA V01

Protocole C - Garanties tierces et engagements de sécurité

- Identifier séparément chaque garant, son fondement juridique et son consentement.
- Définir le bénéficiaire, le fait déclencheur, l'autorité ou procédure de constatation, les réponses possibles, les délais et les limites.
- Distinguer surveillance du cessez-le-feu, réassurance, assistance militaire et engagement de défense en cas de nouvelle agression.
- Prévoir des mécanismes de continuité si un garant se retire ou devient temporairement indisponible.
- Ne pas assimiler automatiquement une déclaration politique à une garantie exécutable.

Protocole F - Régime humanitaire détaillé

- Organiser les échanges et libérations de prisonniers conformément au droit applicable.
- Prévoir un mécanisme pour les détenus civils, personnes disparues, identification et restitution des corps.
- Traiter explicitement le retour, la réunification familiale et la protection des enfants déplacés ou transférés.
- Garantir l'accès humanitaire, les évacuations, le déminage et la continuité des services essentiels.
- Prévoir un suivi indépendant des droits fondamentaux sans subordonner ces protections au règlement territorial final.

Protocole G / K - Régime territorial transitoire et populations

- Organiser provisoirement les services, pensions, documents, propriété, justice quotidienne, éducation, santé, infrastructures et ressources.
- Séparer strictement administration fonctionnelle provisoire et reconnaissance de souveraineté.
- Créer un registre civique sécurisé pour les habitants, déplacés et personnes souhaitant revenir.
- Prévoir des mécanismes de participation locale et de contrôle des discriminations.
- Intégrer la reconstruction écologique, la dépollution, l'eau, les sols et la remise en état des territoires affectés.

Protocole I - Force internationale / multinationale

- Distinguer la fonction de vérification technique de toute fonction de réassurance ou de garantie militaire.
- Définir la chaîne de commandement, les règles de déploiement, le statut des personnels, les zones d'activité et les règles de protection.
- Prévoir des contributeurs actifs et de réserve, des mécanismes de remplacement et une continuité minimale en cas de retrait d'un participant.
- Encadrer strictement les règles d'engagement et la coordination avec les forces ukrainiennes et russes afin de réduire le risque d'affrontement direct.
- Prévoir une articulation explicite avec les garanties tierces, sans transformer la mission de vérification en mécanisme automatique d'entrée en guerre.

SOURCES D'ACTUALISATION - NOVEMBRE 2026

Présidence de l'Ukraine, 16 novembre 2026 - France, Germany, Britain, Italy, Poland, EU and NATO Representatives to Represent Europe in Negotiations with Russia.
https://www.president.gov.ua/en/news/na-peremovinah-iz-rosiyanami-yevropu-predstavlyatimut-franci-107353

Présidence de l'Ukraine, 19 novembre 2026 - President's Statement Following the Coalition of the Willing Meeting During a Joint Press Conference with Leaders.
https://www.president.gov.ua/en/news/zayava-prezidenta-za-pidsumkami-zasidannya-koaliciyi-ohochih-107405

Présidence de l'Ukraine, 19 novembre 2026 - Joint Statement by the leaders of Germany, France, the United Kingdom and Ukraine.
https://www.president.gov.ua/en/news/spilna-zayava-lideriv-nimechchini-franciyi-velikoyi-britaniy-107409

Présidence de l'Ukraine, 19 novembre 2026 - Coalition of the Willing Meeting in Berlin Focused on Strengthening Air Defense, Diplomacy, and Security Guarantees for Ukraine.
https://www.president.gov.ua/en/news/na-zustrichi-koaliciyi-ohochih-u-berlini-obgovorili-posilenn-107413

Gouvernement britannique, 19 novembre 2026 - UK and Norway further boost Ukrainian Navy at Coalition of the Willing meeting.
https://www.gov.uk/government/news/uk-and-norway-further-boost-ukrainian-navy-at-coalition-of-the-willing-meeting--2

Reuters, 16 novembre 2026 - Kremlin aide denies US assertion that Europeans will join next round of Ukraine peace talks.
https://www.reuters.com/world/kremlin-aide-denies-russia-agreed-include-europe-ukraine-peace-talks-2026-11-16/

Reuters, 20 novembre 2026 - Russia pushes back against US idea of NATO-style security guarantees for Ukraine.
https://www.reuters.com/world/russia-pushes-back-against-us-idea-nato-style-security-guarantees-for-ukraine-2026-11-20/

Réserve de publication : La V01 est conçue comme une contribution publique documentée. Avant toute transmission officielle à une institution comme projet d'accord, une relecture spécialisée en droit international public, droit des traités, droit international humanitaire, architecture de sécurité et vérification militaire demeure recommandée.